

AVIS DE L'ARES

N° 2022-11 DU 30 JUIN 2022

Avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 16 mai 2022 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un avant-projet de décret relatif à la Gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 20 mai 2022 sur base de l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant les remarques et observations des trois Chambres thématiques ;

Considérant les remarques et observations du Bureau exécutif du 21 juin 2022.

L'ARES formule l'**avis suivant** à l'endroit de l'avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations, remarques et propositions de modifications qui suivent, l'ARES émet un avis **réserve** à l'endroit de l'avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

01. AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE, À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DES ORGANISMES, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

01.1 / REMARQUES LIMINAIRES

Tout d'abord, l'ARES tient à préciser qu'elle **s'inscrit parfaitement dans les différents objectifs poursuivis** par l'auteur du projet, à savoir l'amélioration constante du contrôle et de la transparence dans la gestion publique quotidienne de même que l'encadrement de la rémunération tant des administrateurs que des gestionnaires publics. L'ARES est en effet tout-à-fait **sensible** à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs au sujet de l'importance d'une bonne gouvernance et d'une gestion saine de l'institution.

Cela étant, sans préjudice des remarques développées dans les points suivants, l'ARES tient d'emblée à attirer l'attention de l'auteur du projet sur deux modifications ayant un **impact majeur** sur l'organisation institutionnelle de l'ARES et qui sont **bloquantes** pour l'ARES dans la mesure où les équilibres en présence seront rompus :

01. La limitation à un seul Vice-Président de l'organe de gestion

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (décret « Paysage » ci-après), dispose, en son article 28, § 2, que le Gouvernement désigne 4 Vice-Présidents, à savoir un Vice-Président par forme d'enseignement. L'article 38 du même décret prévoit quant à lui que chaque Vice-Président préside la chambre thématique spécifique à son établissement. L'objectif de ces dispositions est de garantir un **équilibre absolu** entre les différentes formes d'enseignement au sein de l'ARES et d'assurer un **relais essentiel** entre les Chambres thématiques, le Bureau et le Conseil d'administration. Une telle rupture d'équilibre ne peut être **envisageable**.

La limitation à un seul Vice-Président mettrait à mal le système en cascade prévu, compromettrait l'équilibre recherché et générerait un conflit de norme avec le décret Paysage, lequel devant prévaloir au vu de sa plus grande spécificité. **L'ARES serait contrainte de privilégier une forme d'enseignement au détriment des autres** et serait dans l'incapacité de procéder à la désignation des présidences des Chambres.

L'ARES demande à ce qu'une **exception** soit prévue concernant cet aspect au sein du projet de décret. Si l'objectif de la mesure est **purement budgétaire**, il pourrait être proposé – en contrepartie du maintien essentiel de la structure de l'institution à laquelle l'ARES tient formellement – de limiter la rémunération et les avantages en nature au seul Président du Conseil d'administration et de ne prévoir qu'une allocation de jetons de présence aux quatre Vice-Présidents.

02. La réduction de moitié des représentants des organisations étudiantes et des organisations syndicales

Cet élément vient à nouveau en **rupture totale** des équilibres qui avaient prévalu au moment de la constitution de l'ARES.

Au sein de l'ARES, **personne ne souhaite que ces équilibres soient mis à mal**. L'ARES s'est par ailleurs étonnée de voir apparaître une telle disposition sans qu'il n'y ait eu de demande en ce sens, ni même de consultation préalable. Par ailleurs, le commentaire d'article étant totalement muet quant aux motifs ayant présidé à la proposition de cette disposition, non seulement sur les raisons de la réduction de moitié, mais également – et surtout – sur le choix des catégories visées (à savoir les organisations syndicales et les représentant-es des étudiant-es), l'ARES entrevoit très difficilement l'objectif poursuivi. En l'occurrence, l'équilibre actuel entre les deux catégories visées et les autres catégories au sein du Conseil d'administration (universités et hautes écoles, notamment) peut tout à fait s'expliquer par l'importance de la population que chacune de ces deux catégories représente dans l'enseignement supérieur.

L'ARES rappelle à cet égard la conception devenue classique du concept d'égalité développé par la Cour constitutionnelle, laquelle estime que « *les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »¹. La mesure, telle qu'envisagée, est totalement dépourvue de toute justification objective et raisonnable. Ce constat est particulièrement renforcé par le fait que la disposition en projet ne constitue pas, *prima facie*, un élément indispensable au maintien de la logique globale proposée par l'avant-projet.

L'ARES demande donc **formellement** que **la disposition en projet soit purement et simplement retirée** du texte en projet afin, à nouveau, de maintenir les équilibres au sein du Conseil d'administration de l'ARES et, par effet cascade, au sein des autres composantes constitutives, comme les commissions permanentes.

C'est dans ce contexte que les trois Chambres thématiques de l'ARES ont sollicité le Ministre-Président en vue d'obtenir un éclairage sur la disposition concernée.

En outre, dans ce même esprit d'équilibre et constatant la dissymétrie actuelle dans le processus de consultation sur des propositions de modifications législatives, l'ARES souhaiterait que les universités soient associées aux concertations, au même titre que les autres parties prenantes du Conseil d'administration (organisations syndicales, pouvoirs organisateurs et organisations représentatives des étudiant-es au niveau communautaire). Cela permettra à chacune des parties prenantes du Conseil d'administration de participer aux concertations et négociations pour y exprimer leurs points de vue, tout en gardant la plus-value de l'ARES comme lieu de recherche du consensus et de synthèse.

¹ C.A., 13 juillet 1989, n° 21/89, considérant B.4.5.b.

01.2 / TITRE 1^{ER} DU PROJET DE DÉCRET : DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION (ARTICLES 1^{ER} ET 2 EN PROJET)

01.2.1 / MODIFICATIONS ET OBJECTIFS

Le premier titre de l'avant-projet de décret reprend en grande partie des définitions déjà contenues dans le décret actuellement en vigueur, du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française (« décret Gouvernance » ci-après).

Contrairement à ce qu'indique le commentaire de l'article 1^{er}, l'ARES était déjà visée dans la définition du terme « organisme public » reprise dans le décret Gouvernance (article 1^{er}, 1, f) du décret actuel).

Par ailleurs, l'objectif du présent avant-projet de décret est d'étendre son champ d'application :

- » D'une part, aux personnes morales ne relevant pas directement de la Communauté française, mais dans lesquelles la Communauté française détient directement ou indirectement une participation qualifiée (détention de plus de 50% des droits de vote) ;
- » D'autre part, les entités dont les activités sont majoritairement (plus de 50%) financées par la Communauté française pour autant que ce financement soit au moins égal ou supérieur à 500.000 euros sur base annuelle (c'est à dire subventions et autres prestations qui financent ou soutiennent les activités de l'entité sans contre-prestation spécifique). Cette catégorie contient néanmoins une **exception importante : les établissements d'enseignement et leurs pouvoirs organisateurs sont exclus de la présente catégorie (article 1^{er}, 1.3, de l'avant-projet)**. La définition de « l'administrateur public » ne contient pas de changement majeur au regard de celle reprise dans l'actuel décret Gouvernance.

Ce titre contient par ailleurs un article en vertu duquel certains articles ne sont pas applicables à tous les organismes. Concernant l'ARES, il s'agit des articles 3 à 8 inclus.

Actuellement, l'ARES est concernée par les règles suivantes du décret Gouvernance :

- » La charte de l'administrateur public ;
- » Le rapport annuel d'activités ;
- » Le règlement organique ;
- » La transparence des rémunérations ;
- » Le plan de développement ;
- » Le droit des usagers ;
- » La cellule d'audit (contrôle interne) ;
- » Les Commissaires aux comptes (contrôle externe).

Par ailleurs, l'ARES relève une **extension du champ d'application** la concernant car l'avant-projet de décret, au-delà des modifications qu'il apporte aux mécanismes précités, **entend soumettre l'ARES à quatre nouveaux mécanismes** :

- » Le contrat de gestion ;
- » Le Comité d'audit ;
- » Les Commissaires du Gouvernement (contrôle externe) ;
- » Le registre des mandats.

01. 2.2 / AVIS DE L'ARES

Dans les remarques suivantes, l'ARES mettra en évidence les particularités de l'institution et de la nécessité d'instaurer le cas échéant des dérogations spécifiques ou la non-application du titre ou du chapitre concerné.

S'agissant de la **composition de l'organe restreint de gestion**, à savoir le Bureau exécutif pour l'ARES, l'ARES remarque que l'article 1^{er}, 7., alinéa 2 prévoit que sa composition est limitée à 25 % des membres de l'organe de gestion (le Conseil d'administration). Le Conseil d'Administration de l'ARES comptant actuellement 29 membres (et en compterait 23 si l'avant-projet venait à être adopté en l'état, ce que l'ARES ne souhaite pas), son Bureau exécutif ne pourrait être composé que de 7 membres au maximum (et 5 si la composition du Conseil d'administration était réduite à 23 membres). Une telle disposition serait en contradiction avec l'article 32, alinéa 1^{er} du décret Paysage qui fixe à 9 membres la composition du Bureau exécutif. À cet égard, si l'objectif de la mesure est **purement budgétaire**, l'ARES demande à nouveau à pouvoir bénéficier d'une **dérogation** afin de pouvoir maintenir les équilibres actuels recherchés au sein du Bureau exécutif.

S'agissant de la **définition d'administrateur public**, l'ARES s'interroge sur l'opportunité d'y inclure la définition d'administrateur de droit, telle que contenue dans le décret actuel². À défaut, l'ARES suppose que les membres représentant les universités au sein du Conseil d'administration – qui, pour rappel, ne sont pas désignés par le Gouvernement ou le Parlement – sont visés par la deuxième partie de la définition d' « administrateur public » dans la mesure où ils seraient « *désigné[s], au sein de l'organe de gestion [...] sur intervention [...] d'un organisme [dépendant de la Communauté française]* ».

S'agissant du « *Gestionnaire* », l'ARES comprend que la définition vise l'Administrateur de l'ARES et s'agissant du « *titulaire de fonction de direction* », l'ARES comprend qu'il s'agit de chaque directeur ou directrice siégeant au Conseil de direction de l'ARES.

Moyennant la prise en compte des observations précédentes, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur les dispositions visées.

01.3 / TITRE II – LE MANDATAIRE ET LE GESTIONNAIRE (ARTICLES 3 À 14 EN PROJET)

01. 3.1 / MODIFICATIONS ET OBJECTIFS

Les **chapitres I et II** du Titre II ne sont pas applicables à l'ARES en vertu de l'article 2 de l'avant-projet de décret. L'ARES n'est donc pas concernée – comme actuellement – par les règles relatives à la composition des organes de gestion et à la formation des administrateurs publics.

Le **chapitre III** concerne la **charte de l'administrateur public**. Les engagements *a minima* listés dans l'article 9 ne sont pas fondamentalement modifiés par rapport à la version actuellement en vigueur. Au titre

² Décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, *M.B.*, 21 février 2003, art. 1^{er}, 5^o : « *L'administrateur de droit* » : toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au Conseil d'administration ou Bureau ou Comité permanent et désignée par une personne morale de droit public en vertu du décret instituant l'organisme public ou par le décret lui-même ».

des différences, notons l'engagement du candidat à prouver l'absence de condamnation pénale dans son chef qui serait incompatible avec le mandat d'administrateur public. Cette preuve devra être apportée par la production d'un extrait du casier judiciaire ou à défaut, par une déclaration sur l'honneur.

Le **chapitre IV** a trait à la **rémunération** et aux **jetons de présence**. Il est ainsi prévu que les plafonds, les formes et les modalités d'attribution de la rémunération et des jetons de présence sont déterminés par le Gouvernement.

Sur la base des limites qui auront été mises en place par l'arrêté du Gouvernement, il appartiendra à l'organe de gestion, sur proposition du comité de rémunération le cas échéant, de déterminer la rémunération et la valeur des jetons de présence en tenant compte du secteur au sein duquel l'organisme exerce son activité, du niveau de responsabilité et dans le respect des règles suivantes :

- » Une rémunération ne peut être octroyée qu'au Président et Vice-Président pour autant que ce dernier fasse partie du comité de gestion restreint.
- » Les administrateurs perçoivent des jetons de présence par réunion lorsqu'ils y participent effectivement.
- » Les plafonds de la rémunération du Président, du Vice-Président, et de la somme annuelle des jetons de présence sont fixés par l'avant-projet de décret. Il s'agit respectivement de 19.997,14 euros, de 14.997,87 euros et de 4.999,28 euros. En cas d'absence aux réunions de l'organe de gestion, les montants de la rémunération du président et du Vice-Président sont réduits à due concurrence.

L'avant-projet de décret prévoit également la possibilité d'accorder certains ATN (liste exhaustive).

Cet article prévoit également la limitation à un seul Vice-Président par organisme.

Concernant la rémunération du gestionnaire de l'organisme, l'avant-projet de décret prévoit un plafond de 245.000 euros tout en précisant que pour les organismes dans lesquels il existe des échelles barémiques de traitement, les gestionnaires de ces organismes ne peuvent percevoir plus que la rémunération prévue par le barème concerné.

L'avant-projet de décret laisse la possibilité à l'organe de gestion de constituer en son sein un **comité de rémunération** qui a pour mission de rendre des avis sur les politiques et pratiques en matière de rémunération et d'émettre, le cas échéant des recommandations. Il s'agit ici d'une faculté.

L'avant-projet de décret prévoit enfin que l'organe de gestion se dote d'un **règlement organique**.

01. 3.2 / AVIS DE L'ARES

» Maintien de la structure actuelle de l'ARES

Le fait que l'auteur du projet ne soumet pas l'ARES aux règles relatives à la composition des organes de gestion **démontre que celui-ci est conscient qu'il convient de préserver la spécificité de l'ARES, notamment au regard des règles contenues dans le décret Paysage**. Comme déjà mentionné en point liminaire, il convient de maintenir les équilibres actuels au sein des instances de l'ARES et conserver, dès lors, quatre Vice-Présidents et 29 membres au Conseil d'administration. Même si d'un point de vue juridique, l'on pourrait arguer que, selon la maxime *lex specialis derogat legi generali*, l'organisation particulière prévue par le décret Paysage prévaut sur le texte général du décret ici en projet, l'ARES souhaiterait néanmoins bénéficier d'une dérogation expresse et coulée dans le texte décrétal dans un souci de sécurité juridique.

Comme déjà précisé, afin d'éviter qu'une telle dérogation n'entraîne un impact budgétaire conséquent, elle pourrait être assortie d'une limitation par laquelle seul le Président de l'organe de gestion pourrait percevoir une rémunération, les Vice-Présidents ne se voyant octroyer que des jetons de présence.

» **Charte de l'administrateur public – extrait de casier judiciaire ou attestation sur l'honneur**

Il est à noter qu'actuellement le décret Gouvernance ne prévoit pas la production d'un extrait de casier judiciaire ou d'une attestation sur l'honneur. Même si l'ARES peut parfaitement s'inscrire dans cette logique, l'ARES s'interroge par ce qu'il faut entendre par « *condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public* ». Cette notion risque d'entraîner un certain nombre d'interprétations. Actuellement, la Charte doit mentionner le respect des règles préventives et répressives en matière de délit d'initié, ce qui est naturellement beaucoup plus précis, mais moins large.

» **Règlement organique**

Cette disposition peut entrer en contradiction avec l'article 30 du décret Paysage qui prévoit déjà que « *le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement* ». **Par ailleurs**, les procédures d'information et d'action en nullité, telles que prévues en cas de conflits d'intérêts, posent question en pratique, au vu de la nature particulière de l'ARES et, plus précisément, au regard de la composition de son Conseil d'administration.

Sauf à estimer qu'un règlement organique est fondamentalement différent d'un règlement d'ordre intérieur, ce qui n'est pas certain au vu des éléments devant figurer dans le règlement organique, **l'ARES demande à être exemptée de cette obligation dans la mesure où elle doit élaborer son règlement d'ordre intérieur conformément au décret Paysage.**

Considérant les observations formulées, et plus spécifiquement la première d'entre-elles, l'ARES propose d'émettre un avis réservé sur les dispositions visées.

01.4 / TITRE III – TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS (ARTICLE 15 EN PROJET)

01.4.1 / MODIFICATIONS ET OBJECTIFS

Ce Titre prévoit la remise d'un **rapport annuel d'activités au Gouvernement pour le 30 juin au plus tard** concernant les activités de l'année précédente.

Ce rapport annuel d'activités doit contenir un rapport de rémunération reprenant, outre des informations sur la désignation, notamment les informations suivantes :

- » Pour les mandataires et commissaires du Gouvernement :
 - » Montant des rémunérations brutes annuelles, indemnités et ATN et les jetons de présence accordés directement ou indirectement en raison de leur qualité (Président, Vice-Président, mandataire, etc.) ;
 - » Le nombre de réunions de l'organe de gestion et de l'organe restreint et la participation des mandataires auxdites réunions.
- » Pour le gestionnaire :
 - » L'arrêté de désignation ;

- » Montant de la rémunération brute ainsi que les divers avantages ;
- » Informations relatives aux mandats au sein des personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue ;
- » Modalités relatives aux indemnités de départ.

Enfin, il est à noter que le rapport de rémunération concerne également les titulaires de **fonction de direction**.

01.4.2 / AVIS DE L'ARES

Conformément à l'article 31 du décret Paysage, l'ARES doit remettre son rapport annuel d'activités **pour le 1^{er} décembre au plus tard concernant l'année académique écoulée**.

Considérant que le secteur d'activités de l'ARES porte sur l'enseignement supérieur, il est bien évidemment logique de s'inscrire dans une temporalité liée à l'année académique, à savoir **de septembre à septembre**. C'est pourquoi, l'ARES sollicite également une **dérogation** en ce qui concerne l'article 15, §1^{er}.

Par ailleurs, l'ARES note ce qui semble être une coquille : à l'article 15, § 2, 4°, on vise l'article 10, § 1^{er}, 9°, mais ce dernier litera n'existe pas dans le texte en projet.

Moyennant la prise en compte des observations précédentes, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur les dispositions visées.

01.5 / TITRE IV – CONTRAT DE GESTION ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT (ARTICLES 16 À 20)

01.5.1 / MODIFICATIONS ET OBJECTIFS

Le **Titre IV** impose la conclusion d'un contrat de gestion avec la Communauté française, ainsi que l'élaboration d'un plan de développement.

- » **Concernant le contrat de gestion**, l'objectif est de définir les droits et obligations de l'organisme dans l'exercice de ses missions de service public.

Le législateur prévoit qu'au préalable, l'organisme devra mener une enquête auprès de ses usagers et des acteurs du secteur concerné afin d'en connaître les attentes.

Le contrat de gestion en lui-même contiendra les engagements et les objectifs concrets et mesurables de l'organisme, les dotations et subventions éventuelles auxquelles a droit l'organisme, mais aussi les sanctions en cas de non-respect par l'organisme de ses engagements.

Ce contrat sera conclu pour minimum 3 ans et maximum 5 ans.

- » En complément du contrat de gestion, l'organisme devra établir annuellement un **plan de développement** afin de fixer les objectifs et la stratégie à moyen terme ainsi que son impact sur le budget.

01. 5.2 / AVIS DE L'ARES

Comme précisé *supra*, il s'agit d'une nouveauté s'agissant de l'ARES, cette dernière n'ayant jamais été soumise à un contrat de gestion.

L'ARES est, conformément à l'article 20, alinéa 2 du décret Paysage, « *une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements* ».

Il ne s'agit donc pas d'objectifs concrets, mesurables et quantifiables au moyen d'un contrat de gestion qui, par essence, impose un certain nombre d'objectifs d'impact, de qualité, d'efficacité, d'efficience et d'économie à atteindre.

Les missions dévolues à l'ARES en vertu de l'article 21 du décret Paysage confirment la difficulté, en pratique, d'établir des objectifs mesurables ou quantifiables. Ainsi, l'ARES a pour mission générale de remettre des avis à destination du Gouvernement, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur. Même si le nombre d'avis émis est nécessairement quantifiable, ce nombre ne préjuge pas de la capacité de l'ARES à remplir ses missions de service public. De la même manière, l'ARES est chargée de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs. Ces derniers ne peuvent être mis en œuvre de la seule initiative de l'ARES, elle y sera autorisée par décret, comme c'est le cas dans le cadre de l'examen d'entrée en médecine ou, bientôt, dans le cadre de l'examen de maîtrise de la langue française. L'objectif est de mettre en œuvre une politique publique confiée par le décret à l'ARES. De la même manière, il n'est pas faisable de quantifier la promotion de la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française ou encore la diffusion d'une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études.

Les différents éléments requis dans le contrat de gestion, tels que figurant à l'article 16, § 2 en projet, sont très éloignés des préoccupations citées ci-avant. L'ARES ne poursuit pas d'objectifs relatifs à la structure financière de l'organisme et ne doit en aucune manière décider de la répartition des bénéfices nets, elle dispose – conformément à l'article 27 du décret Paysage – d'une allocation annuelle de fonctionnement octroyée par la Communauté française afin de remplir les missions citées *supra*. À cet égard, le dispositif en projet, lequel prévoit que « *les obligations financières générales de la Communauté française à l'égard de l'organisme sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion conclu avec l'organisme* », entre en contradiction avec l'article 27 précité. **Par ailleurs**, il est rappelé que l'ARES a également pour mission de gérer des fonds liés à la **coopération académique au développement**, octroyés par l'État **fédéral**, lequel se charge déjà d'en assurer le contrôle. L'ARES – qui rappelle que ces fonds constituent la plus grande partie des fonds globaux dont elle dispose – établit, à cet égard, un programme quinquennal avec indicateurs et pilotage.

Dans le cadre décrétoal actuel, les articles relatifs au contrat de gestion ne sont donc pas applicables à l'ARES.

L'ARES souhaiterait par ailleurs corriger une erreur : le **plan de développement** – étroitement lié au contrat de gestion – ne devrait pas s'appliquer à l'ARES, comme c'est le cas actuellement au sein du décret

Gouvernance du 9 janvier 2003. D'autant que l'Administrateur de l'ARES développe déjà les grandes lignes directrices suivies par l'ARES dans le **plan opérationnel**.

L'ARES propose d'émettre un avis négatif sur les dispositions visées, en ce qu'elles s'appliquent à l'ARES.

01.6 / TITRE V – DROIT DES USAGERS (ARTICLES 21 ET 22 EN PROJET)

01.6.1 / MODIFICATIONS ET OBJECTIFS

L'objectif du **Titre V** est de permettre aux usagers de l'organisme d'agir à l'égard de l'organisme en cas de non-respect par ce dernier de ses obligations dans le cadre de ses missions de service public, en instituant, au sein de la structure un service de médiation/ plainte interne.

Le Gouvernement peut accorder une dérogation, notamment dans le cas où l'organisme n'effectue pas de prestation de service directement vis-à-vis du grand public auquel cas un service de médiation s'avérerait non nécessaire.

01.6.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES n'offre pas de services directement vis-à-vis du grand public, comme cela peut être le cas dans le cadre de la RTBF ou de l'ONE, par exemple. Pour des raisons similaires à celles évoquées *supra* (cfr. point 01.5.2/), l'ARES devrait pouvoir bénéficier de la dérogation, telle que prévue par l'article 21 en projet.

Par ailleurs, l'ARES note que le terme « usager » n'est pas défini et s'interroge par conséquent sur le sens qu'il convient de lui donner dans le cadre précis de l'avant-projet et des spécificités de l'ARES.

Moyennant la prise en compte des observations précédentes, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur les dispositions visées.

01.7 / TITRE VI – LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET BUDGÉTAIRE (ARTICLES 23 À 62 EN PROJET)

01.7.1 / MODIFICATIONS ET OBJECTIFS

Le **chapitre I^{er}** concerne le **contrôle interne** de l'organisme. Il est ainsi prévu qu'un **comité d'audit** doit être institué. Il s'agit d'une **nouveauté** par rapport au texte du décret Gouvernance actuel. Il est composé de membres de l'organe de gestion qui ne sont pas membre de l'organe de gestion restreint et au moins un membre doit disposer d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité et d'audit. Il est également précisé que le Président du Conseil d'administration ne peut en faire partie.

Les missions dudit comité sont listées *a minima* par l'article 27 de l'avant-projet.

Outre le comité d'audit, il convient également d'instaurer **une cellule d'audit interne** qui relèvera du président du Comité d'audit afin de garantir au maximum son indépendance. Les missions de la cellule sont fixées à l'article 31 de l'avant-projet de décret. Il est à noter que la cellule d'audit existe déjà dans le cadre du décret Gouvernance actuel, mais, avec les dispositions en projet, il est rendu facultatif, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement.

Le **chapitre II** prévoit le **contrôle externe** de l'organisme :

- » Via **deux commissaires du Gouvernement** : commissaire du Gouvernement nommé à titre définitif et un commissaire à titre temporaire pour la durée de la législature. Les missions des commissaires du Gouvernement sont listées à l'article 37 (notamment : veiller au respect de l'intérêt général, des lois et des décrets, visés les marchés publics décidés par l'organe de gestion ou l'organe de gestion restreint, veiller au contrat de gestion, etc.)
- » Via **deux commissaires aux comptes** dont les missions sont de contrôler la situation financière de l'organisme et ses comptes annuels et d'établir un rapport circonstancié.
- » Pour le surplus, le chapitre II détermine les modalités de désignation, de révocation, les incompatibilités, etc. des commissaires du Gouvernement et des commissaires aux comptes.

01. 7.2 / AVIS DE L'ARES

» **À l'égard du contrôle interne :**

- » Actuellement, l'ARES n'est concernée que par les dispositions régissant la cellule d'audit. Au vu de la taille relativement petite de l'institution, l'ARES estime qu'elle doit pouvoir disposer d'une dérogation accordée par le Gouvernement pour ne mettre en place que le Comité d'audit, d'autant que l'ARES est déjà contrôlée par la Cour des comptes.
- » À l'égard du Comité d'audit, l'ARES relève les difficultés suivantes :
 - » Au sein du Conseil d'administration, lequel est composé – pour rappel – de représentant-es des établissements d'enseignement supérieur, des organisations syndicales et des étudiant-es, il risque de ne pas être possible de désigner une personne qui « *dispose d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit* » ;
 - » Il est précisé que le Président du Comité d'audit est désigné au sein de celui-ci, mais il n'est pas précisé par quelle instance de l'organisme ;
 - » L'ARES estime que le rapport semestriel requis du Président du Comité est trop lourd en pratique. Il conviendrait de lui préférer une formule annuelle ou bisannuelle. L'ARES note à cet égard que ce rapport est rendu impossible si une dérogation a été octroyée par le Gouvernement, permettant à l'organisme de ne pas disposer d'une cellule d'audit.

» **À l'égard du contrôle externe :**

- » L'ARES rappelle qu'elle n'est actuellement concernée que par les dispositions relatives au contrôle externe exercé par les Commissaires aux comptes.
- » S'agissant des règles concernant le contrôle externe exercé par les Commissaires du Gouvernement, l'ARES rappelle que les articles 35 et 36 du décret Paysage prévoient déjà des règles spécifiques à l'ARES en la matière. L'ARES note cependant que le dispositif en projet, en son article 74, prévoit d'abroger lesdits articles. Dans la mesure où l'intention est clairement de rattacher l'ARES à ces nouvelles règles générales, l'ARES estime toutefois qu'au vu de la taille relativement petite de l'institution et afin de rencontrer pleinement les objectifs budgétaires visées, l'ARES doit pouvoir disposer, à l'instar de l'OFFA et de l'IPFI, de la dérogation telle que prévue à l'article 33, § 1^{er}, alinéa

3 du décret en projet, afin que l'ARES ne soit contrôlée que par un Commissaire de Gouvernement, comme c'est le cas actuellement.

Moyennant la prise en compte des observations précédentes, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur les dispositions visées.

01.8 / TITRE VII – REGISTRE DES MANDATS ET ORGANE DE CONTRÔLE (ARTICLES 63 À 69 EN PROJET)

01.8.1 / MODIFICATIONS ET OBJECTIFS

Le **Titre VII** vise plusieurs objectifs, dans une perspective de transparence :

- » Un registre est établi reprenant l'ensemble des mandats publics des mandataires, gestionnaires et commissaires du Gouvernement à temps partiel désignés au sein de l'organisme ;
- » les administrateurs publics, les observateurs, les gestionnaires et les commissaires du Gouvernement à temps partiel sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération à l'organe de contrôle ;
- » l'organe de contrôle commun dresse à l'encontre du mandataire, du gestionnaire ou du commissaire du Gouvernement à temps partiel, un avis lorsqu'il constate une absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie, ou suspecte une irrégularité ;
- » des modalités de révocation d'un mandataire ou d'un commissaire à temps partiel sont prévues (et impossibilité de désignation durant deux années) ;
- » un cadastre des mandats est établi par l'organe de contrôle pour chaque mandataire et gestionnaire (publié sur le site internet du Ministère de la Communauté française en plus du site internet de la Région wallonne).

01.8.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES propose d'émettre un avis favorable sur les dispositions visées.

01.9 / TITRE VIII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES (ARTICLES 70 À 80)

01.9.1 / MODIFICATIONS ET OBJECTIFS

Les dispositions en projet ont pour but d'abroger et de modifier certaines dispositions d'autres textes décrets, à l'instar du décret Paysage, et de fixer l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret.

01. 9.2 / AVIS DE L'ARES

- » Pour rappel (cfr. *supra*, point 01.1/), l'ARES **s'oppose formellement à l'article 73 en projet** et insiste pour que la composition actuelle du Conseil d'administration soit **préservée**. Il conviendrait dès lors d'abroger cet article en projet.
- » S'agissant de **l'entrée en vigueur**, fixée actuellement au 1^{er} janvier 2024, l'ARES rappelle qu'elle fonctionne au rythme des années académiques, de sorte qu'il conviendrait de lui réserver une disposition spécifique afin de ne pas modifier les pratiques de l'ARES en plein milieu de l'année académique 2023-2024.

» **Considérant les observations formulées, et plus spécifiquement la première d'entre-elles, l'ARES émet un avis défavorable sur l'article 73 en projet et un avis réservé sur les autres dispositions du Titre VIII.**

01.10 / AVIS GLOBAL DE L'ARES

- » **L'ARES propose d'émettre un avis réservé sur l'avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.**

PIERRE-YVES JEHOLET
MINISTRE-PRESIDENT



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ACADEMIE DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (ARES)**
Madame Vinciane De Keyser
Présidente ad intérim
Rue Royale, 180
1000 Bruxelles

Bruxelles, le **16 MAI 2022**

Nos réf. : MIN-PRES/FC/LB/OS

Contact : Olivier Schmetz – olivier.schmetz@gov.cfwb.be - 02/801.74.26

Concerne : Demande d'avis – Avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Madame la Présidente,

Ce 12 mai 2022, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. En annexes, vous trouverez ledit avant-projet de décret accompagné de l'exposé des motifs et du commentaire des articles.

Cet avant-projet de décret abroge le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. L'avant-projet de décret repart des bases du décret de 2003 tout en revoyant les principes de gouvernance à la hausse et en élargissant le champ d'application. En effet, outre les organismes publics relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les entités percevant plus de 500.000€ par an de subventions de la FWB et dont ces subventions représentent plus de 50% de leurs recettes sont également soumises au présent avant-projet de décret.

Ce texte qui vous est soumis à consultation reprend différentes évolutions majeures en matière de gouvernance. Citons notamment, sans être exhaustif, les obligations suivantes qui s'imposeront : le respect des plafonds de rémunération pour les mandataires, commissaires du Gouvernement à temps partiel et les gestionnaires ; un rapport de rémunération qui devra être complété par chaque organisme ; ou encore une déclaration de mandats qui devra être remplie par toute personne désignée par la FWB au sein d'un des organismes visés par l'avant-projet de décret.

Ce projet vous concernant directement, le Gouvernement sollicite votre avis avant son approbation en deuxième lecture. Pourriez-vous dès lors me faire parvenir celui-ci dans un délai de six semaines à compter de la date du présent courrier ? Je vous en remercie d'avance.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre-Yves JEHOLET
Ministre-Président

Avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

1. Commentaire des articles du projet de décret

TITRE I : Définitions, champ d'application

Article 1^{er}

Cette disposition correspond à l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 2003 et reprend en partie ce qui y figure. Il a cependant été décidé, d'une part, d'élargir les organismes et personnes morales visées par le décret et, d'autre part, d'ajouter de nouvelles définitions en raison de l'élargissement du champ d'application et de l'encadrement des rémunérations touchées par les personnes physiques visées.

À l'instar du décret de 2003, cet article reprend également les définitions des termes utilisés dans le décret mais a fait l'objet d'une série de modifications. Ainsi, des personnes morales relevant directement de la Communauté française ont été rajoutées, en l'occurrence l'Académie de Recherche et de l'Enseignement Supérieur, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, le Centre Hospitalier universitaire de Liège, le Fonds de la Recherche scientifique, Wallonie-Bruxelles Enseignement, l'Office francophone de formation en alternance, l'Ecole d'administration publique, le Consortium de validation des compétences, l'Institut de promotion des formations à l'islam et l'asbl service social.

En outre, à la différence du décret du 9 janvier 2003, le présent projet de décret entend également soumettre les personnes morales qui ne relèvent pas directement de la Communauté française mais dans lesquelles la Communauté française détient, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une structure), une participation qualifiée. La notion de participation qualifiée est définie à l'article 1^{er}, 15 du présent décret comme la détention au sein d'une entité de plus de 50 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associé de l'entité en cause.

Le présent décret vise aussi les entités dont les activités sont majoritairement (c'est-à-dire à plus de 50 %) financées par la Communauté française pour autant que ce financement soit au moins égal ou supérieur à 500.000 EUR sur base annuelle, étant entendu que l'expression « financée par la Communauté » doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend les subventions ou autres prestations qui financent ou soutiennent les activités de l'entité concernée sans contre-prestation spécifique.

Le montant de 500.000 EUR est calculé en faisant la moyenne du financement octroyé par la Communauté française sur les trois dernières années. L'objectif est ici de lisser le montant afin d'éviter le fait que des variations minimales, au-dessus ou en-dessous des 500.000 EUR d'une année sur l'autre impliquent la soumission ou non d'une entité aux dispositions du présent décret. Le 1^{er} janvier de chaque année le montant de 500.000 EUR est multiplié par l'indice des prix à la consommation (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

Il s'agit *in casu* des subventions au sens de l'article 57 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Il convient ainsi de comprendre par subvention au sens de l'article 1^{er}, 1.3., toute forme de soutien financier accordé directement ou indirectement par l'instance subsidiaire, dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général, à une activité organisée par un tiers, quelle que soit la dénomination de cette activité, à l'exception des dotations.

Le soutien financier peut consister :

1° soit en l'octroi d'avantages financiers;

2° soit en l'octroi d'avantages en nature sous la forme de transfert de biens ou de fourniture de prestations dont la charge financière est partiellement ou totalement couverte par l'instance subsidiaire.

En raison de leur nature juridique, de leurs missions particulières, des règles existantes relatives aux rémunérations des membres du personnel et du contrôle spécifique qui existe par ailleurs, les centres psycho-médico-sociaux ainsi que l'ensemble des établissements d'enseignement et leurs pouvoirs organisateurs ne sont pas repris dans le champ d'application du présent décret.

La notion d'activités financées majoritairement par les pouvoirs publics provient de l'article 2, 1°, c), iii-1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24 sur la passation des marchés publics. Cette notion doit être entendue selon l'interprétation faite par la Cour de Justice de l'UE dans son arrêt de principe « University of Cambridge » C-380/98 du 3 octobre 2000. Cette jurisprudence définit les termes de cette notion de la manière qui suit :

- « *financés par* » : ce terme est interprété en ce sens que cette expression comprend les subventions accordées par les pouvoirs publics et plus généralement les prestations qui financent ou soutiennent au moyen d'une aide financière versée sans contre-prestation spécifique les activités de l'entité concernée et constitue un financement

public. Ne sont pas visées par contre les sommes versées par les pouvoirs publics en contrepartie de prestations contractuelles telles que la réalisation de recherches déterminées, l'organisation de séminaires et de conférences, etc. Dès lors, si la Communauté française confie des missions voire des marchés publics aux entités en cause, les sommes versées en contrepartie des prestations n'entreront pas en compte pour calculer le montant du subventionnement ;

- Le terme « *majoritairement* » signifie « *plus de la moitié* ». Pour déterminer si une entité est financée majoritairement par des subventions de la Communauté française, il faut donc comparer d'une part l'ensemble des revenus dont bénéficient l'entité et d'autre part le montant des subventions. Cette comparaison s'effectue sur une base annuelle étant entendu que ce calcul doit être effectué sur la base des chiffres disponibles au début de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne la notion de « *participation qualifiée* » visée au 15° du présent projet de décret, celle-ci se rattache aux notions de participation et de contrôle définies par le Code des sociétés et des associations.

L'article 1 :14, §2 dispose que le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable notamment « *lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associé de la société en cause.* ».

La notion de participation est définie à l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations selon lequel « *il faut entendre par participation, les droits sociaux détenus dans d'autres sociétés lorsque cette détention vise par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces sociétés à permettre à la société d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces sociétés.* ».

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il a été décidé de ne pas utiliser la notion de participation « majoritaire » qui peut être interprétée comme une majorité absolue ou relative. Par conséquent, c'est le concept de participation supérieure à 50 % qui a été privilégiée.

Pour viser à la fois les sociétés qui disposent d'un capital et les autres sociétés sans capital et associations, il est fait référence à la notion de détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associé.

La référence à cette notion de « *participation qualifiée* » se justifie étant entendu que certaines dispositions du présent projet de décret s'appliqueront à des personnes morales relevant du Code des sociétés et des associations (sociétés sans capitaux et associations), en leur imposant une série d'obligations en matière de rémunérations des administrateurs et gestionnaires, visant à établir dans chaque structure un comité des rémunérations au sein de l'organe de gestion, etc.

La notion de gestionnaire prévoit une exception pour les membres du Bureau du CSA qui, selon le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, sont à la fois administrateurs publics et gestionnaires. Seul le président du bureau est qualifié de gestionnaire auquel s'applique dès lors l'article 11 du présent décret.

La notion de mandat dérivé est ajoutée et vise les mandats et fonctions exercés par les administrateurs publics et gestionnaires sur décision ou sur proposition de l'organisme.

Il est également prévu que l'organe restreint de gestion (par exemple, le bureau) qui serait institué par un organisme ne peut être composé que du Président, du Vice-Président et est composé au maximum de vingt-cinq pour cent des membres de l'organe de gestion en ce compris le Président et le Vice-Président. Le gestionnaire participe à l'organe restreint de gestion en qualité d'invité.

Article 2.

Cet article définit les champs d'application *ratione personae* et *ratione materiae* du projet de décret.

L'article énumère aussi les dispositions qui ne sont pas applicables à certains organismes nommément visés.

Par rapport au décret du 9 janvier 2003, cette disposition reprend et complète l'article 2 du décret précité en vertu duquel certains articles ne sont pas applicables à tous les organismes.

En ce qui concerne les contrôles interne et externe, la structure juridique ou l'existence de décrets organiques justifient que certains organismes ne soient pas soumis au même contrôle que d'autres. Ainsi par exemple, le CSA et la RTBF ont un statut propre.

Il est précisé en ce qui concerne la RTBF et le CSA que les dispositions prévues tant dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française que le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, relativement à la désignation du Vice-Président s'appliquent.

Par ailleurs, il est indiqué que les dispositions relatives aux conditions de nomination et de révocation, à la formation des administrateurs, au règlement organique du conseil d'administration et à la coordination des contrôles ne s'appliquent pas aux entités dans lesquelles la Communauté française ou une des personnes morales visées par le présent décret détient une participation dite qualifiée. Cette exclusion se justifie au regard du respect des libertés d'association et d'entreprise et des règles répartitrices de compétences entre

l'autorité fédérale et les entités fédérées, lesquelles ne permettent pas aux Communautés d'imposer de manière générale des règles de composition, d'organisation, de fonctionnement interne ou de contrôle des organes d'une association ou d'une entreprise privée.

En outre, aux fins d'éviter un conflit de normes de même niveau, il faut entendre que le présent projet de décret ne s'appliquera pas aux sociétés à participation publique locale significative (établie en Région wallonne), étant entendu qu'elles relèvent du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et aux organismes relevant des décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

TITRE II : L'administrateur public

Chapitre I : Les conditions de nomination et de révocation et les incompatibilités

Article 3.

Cette disposition prévoit que l'organisme peut être géré par un organe de gestion et un ou plusieurs organes restreints de gestion.

Il est également prévu, lorsque l'organe de gestion délègue une partie de ses pouvoirs, que la délibération prévoyant cette délégation précise les actes de gestion délégués et la durée de cette délégation et qu'il soit notifié aux administrateurs et éventuels commissaires du Gouvernement avant de faire l'objet d'une publication adéquate en vue d'être opposable aux tiers. Il pourra ainsi s'agir d'une publication sur leur site internet, au sein des cahiers spéciaux des charges dans le cas de marchés publics ou encore au sein de journaux spécialisés. La volonté est de permettre à l'organisme d'opter pour le type de publicité le plus efficient et en permettant l'information des tiers tout en restant souple en vue de faciliter les éventuelles modifications ultérieures.

Article 4.

Les conditions dans lesquelles des administrateurs indépendants peuvent être nommés par le Gouvernement sont précisées. Il peut y avoir un maximum de treize administrateurs publics en ce compris les administrateurs indépendants. Ils sont aussi nommés pour la durée de la législature.

Par rapport au décret de 2003, un paragraphe est inséré qui prévoit que le Gouvernement vérifie avant leur nomination que les personnes pressenties pour un mandat d'administrateur public, d'administrateur indépendant ou d'observateur s'engagent à offrir une disponibilité suffisante pour exercer leur mandat, disposent des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activité de l'organisme et qu'elles sont domiciliées au sein de l'Union européenne.

Le paragraphe 3 dispose que les membres de l'organe de gestion sont nommés par le Gouvernement en application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française conformément au prescrit des articles 167 et 168 du Code électoral.

Le paragraphe 4 énonce les incompatibilités pour les administrateurs publics, indépendants et les observateurs.

Le paragraphe 5 énonce que les observateurs peuvent uniquement être désignés pour siéger au sein de l'organe de gestion et non au sein des organes restreints de gestion. Toutefois, les organes restreints de gestion peuvent toujours, le cas échéant, inviter les observateurs à leurs réunions.

Article 5.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 6.

Cet article détermine les circonstances dans lesquelles les administrateurs publics et les observateurs peuvent être révoqués. Il prévoit également ce qu'il advient lorsqu'un administrateur public ou un observateur démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé.

Ce dispositif est complété à l'article 69, §2, lequel précise d'autres motifs de révocation des administrateurs ou observateurs, liés au non-respect des obligations de déclaration de mandats.

Chapitre II : La formation

Article 7.

Cette disposition est relative au cycle de formation permanente qui doit être organisé par l'organisme en faveur des administrateurs publics et des observateurs.

Article 8.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Chapitre III : La charte de l'administrateur public

Article 9.

Cet article prévoit des mécanismes qui précisent la manière dont l'administrateur public rend compte à la Communauté française et dont il l'informe.

Ainsi, les modalités d'exercice du mandat d'administrateur public sont fixées dans une charte de l'administrateur public qui définit clairement les droits et obligations de celui-ci par rapport à la Communauté française et à l'organisme. Celle-ci se lira en complémentarité avec les dispositions relatives à la nomination et aux incompatibilités des administrateurs publics.

Le point 2 mentionne que l'administrateur public devra s'engager à surveiller le respect des intérêts de l'organisme. Cette notion est entendue de façon large, à savoir que l'administrateur public devra également prendre en compte les attentes légitimes des salariés, des usagers ainsi que des créanciers de l'organisme.

La nomination de l'administrateur public ne sort ses effets que lorsqu'il a effectivement signé la charte entre les mains du Président de l'organe de gestion qui la transmet au ministre de tutelle dont relève l'organisme.

Le paragraphe 2 prévoit que les 5. et 6. repris à l'alinéa 4 ne s'appliquent pas aux administrateurs publics désignés au CSA en raison du statut particulier d'indépendance qui caractérise le CSA prévu à l'article 9.1.1-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Chapitre IV : Rémunération et jetons de présence des administrateurs publics, des observateurs et du gestionnaire et comité des rémunérations

Article 10.

Cet article reprend et modifie l'article 10 du décret du 9 janvier 2003 de la manière qui suit. Le premier paragraphe prévoit que le gouvernement détermine de manière générale les plafonds, les formes et les modalités d'attribution de la rémunération et des jetons de présence des administrateurs publics.

Il est précisé que l'organe de gestion aura pour mission de déterminer, le cas échéant sur proposition du comité des rémunérations, la rémunération et la valeur des jetons de présence, en tenant compte du secteur au sein duquel l'organisme exerce son activité, du niveau de responsabilité et d'une série de règles.

Cet article prévoit que seul le président de l'organe de gestion peut se voir octroyer une rémunération et que les autres administrateurs et observateurs peuvent uniquement se voir octroyer des jetons de présence. L'article 10 prévoit également que le Vice-Président peuvent se voir octroyer une rémunération pour autant qu'ils soient membres de l'organe restreint de gestion. De plus, cet article précise que dorénavant le comité de gestion ne pourra compter qu'un seul vice-président pour les organismes visés à l'article 1^{er} 1.1. et 1.2.

Les observateurs perçoivent également un jeton de présence étant donné qu'ils bénéficient des mêmes droits et devoirs que les administrateurs publics en siégeant néanmoins qu'avec voix consultative tel que prévu par l'article 1^{er}, 8.

Le versement de la rémunération ou du jeton de présence est conditionné à la participation effective du membre concerné à une réunion. La notion de participation effective est plus floue que celle de participation intégrale ou majoritaire. L'objectif est ici d'accorder une certaine souplesse tout en responsabilisant les membres de l'organe de gestion, qui, au travers de leur approbation des procès-verbaux, devront collégialement certifier la participation effective d'un ou plusieurs membres à une réunion.

L'article 10 du projet de décret fixe également un plafond quant au montant total qu'une personne titulaire de mandats publics pourra toucher. Ce plafond sera de maximum 50 % de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants pour les personnes non-élues et de 150 % de ladite indemnité pour les personnes élues, c'est-à-dire les membres de conseils provinciaux, communaux et de CPAS.

Les autres dispositions de cet article n'appellent aucun commentaire particulier.

Article 11.

Cette disposition est relative à la rémunération perçue par les gestionnaires des organismes visés par cette disposition. Il est ainsi précisé que le montant annuel total ne pourra excéder la somme de 245.000 EUR. Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004, et est indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

Ce montant maximal, indexé au 1^{er} janvier de chaque année, est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluables en argent dont le gestionnaire bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de son mandat et comprend au moins :

- Le traitement brut mensuel (montant forfaitaire) ;
- Les primes et pécules qui sont octroyés en vertu de la législation et de la réglementation sur le travail ou des conventions collectives de travail applicables à

l'organisme. L'on pense notamment à l'allocation de fin d'année et au pécule de vacances ;

- Une éventuelle prime octroyée en vertu d'une décision de l'employeur ;
- Les éventuelles rémunérations variables accordées en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixées au moins six mois à l'avance ;
- D'autres avantages comme les contributions versées par l'employeur au bénéfice du gestionnaire dans le cadre d'un plan de pension complémentaire.

Toutefois, n'entrent pas en compte dans le montant susvisé, les éléments suivants :

- Les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme, s'ils sont fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables ;
- Les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du gestionnaire prises en charge par l'employeur ;
- Les indemnités pour frais de séjour et de déplacement, dans la mesure où elles donnent lieu à exonération dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le quatrième paragraphe exclut notamment qu'un gestionnaire puisse se voir allouer une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire, une prime de départ en cas de départ volontaire ou consenti et, en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de non-renouvellement de la mission de gestion public à l'échéance du terme convenu, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail. Ce type d'exclusion a pour objectif d'éviter les parachutes dorés. Concernant le quatrième, les avantages complémentaires en matière de pension de retraite visés par la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public ne sont pas exclus.

Le cinquième paragraphe prévoit qu'aucun membre du personnel des organismes visés ne peut percevoir une rémunération plus élevée que le plafond fixé par cet article à l'exception des médecins hospitaliers et des professionnels des soins de santé qui peuvent obtenir une rémunération plus élevée. Cette exception s'explique aisément pour éviter que les hôpitaux concernés par ce décret ne soient pas en mesure de recruter certaines catégories de médecins hospitaliers.

Le sixième paragraphe prévoit que le gestionnaire rétrocède à l'organisme la rémunération qu'il a le cas échéant perçue dans le cadre de l'exercice d'un mandat qu'il exerce en sa qualité de gestionnaire ou de membre du personnel et, donc, pour le compte de l'organisme.

Le septième paragraphe permet l'insertion de clause de non-concurrence conformément aux règles prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de

travail. Cette disposition autorise également les conventions de non-concurrence. Dans les deux cas, la période maximum est fixée à six mois.

Le huitième paragraphe impose au gestionnaire qui souhaite exercer une activité professionnelle complémentaire de solliciter l'accord de l'organe de gestion de l'organisme au sein duquel il exerce ses missions de gestion. Il convient de préciser que l'activité professionnelle s'entend comme toute occupation dont le produit constitue un revenu professionnel au sens du Code des Impôts sur les revenus.

Le neuvième paragraphe précise que les gestionnaires d'organismes dans lesquels il existe des échelles barémiques de traitements, ne peuvent percevoir que la rémunération prévue selon les barèmes de cet organisme en vigueur.

Le dixième paragraphe prévoit que les éléments dont les organismes tiennent compte dans la fixation de la rémunération du gestionnaire, rémunération qui ne peut en aucune manière dépasser le montant indexé visé au paragraphe 1^{er}.

Concernant le cas particulier du Conseil supérieur de l'audiovisuel, si la gestion journalière relève du Président, alors l'article 11 s'y applique.

Article 12.

L'article 12 prévoit que l'organe de gestion peut constituer en son sein un comité de rémunération qui a pour mission de rendre des avis sur les politiques et pratiques en matière de rémunération et d'émettre des recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages quelconques accordés aux gestionnaires.

Il ne s'agit que d'une faculté de constitution dudit comité afin de permettre à certains organismes, en raison de leur petite taille, de leur mission, du statut de leur personnel et du secteur dans lequel ils évoluent, de ne pas alourdir leur structure organisationnelle inutilement.

Ce comité est composé d'administrateurs publics par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française. Il est précisé que le Président de l'organe de gestion ne peut être membre dudit Comité.

Cette disposition n'appelle pour le reste pas de commentaire particulier.

Article 13.

En complément à son jeton de présence, l'administrateur public et l'observateur sont en droit d'obtenir de l'organe de gestion les moyens matériels nécessaires mais raisonnables à l'accomplissement de leur mission.

Chaque organe de gestion apprécie les besoins et la meilleure manière de les rencontrer. Il devra donner priorité à une accessibilité la plus large possible à l'information sur l'organisme concerné, notamment son fonctionnement, ses moyens financiers, ses ressources humaines...

Chapitre V : Règlement organique de l'organe de gestion

Article 14.

Le règlement de l'organe de gestion devra comprendre une série de règles minimales qui s'inscrivent dans la philosophie générale du décret à savoir une meilleure transparence quant à l'organisation structurelle, la répartition des responsabilités et le fonctionnement de l'organisme mais aussi la mise en place d'une procédure précise d'information dans des situations particulières comme des décisions stratégiques, des moments de crise ou encore en cas de conflits d'intérêts.

En ce qui concerne les limites et les formes dans lesquelles l'organe de gestion délègue certaines de ses attributions, il faut relever qu'à l'ONE, le Conseil d'administration subdélègue certaines de ses attributions à ses Comités subrégionaux.

Il faut noter aussi que si l'organe de gestion subdélègue certaines de ses attributions, il peut prévoir que celles-ci peuvent ou ne peuvent pas être subdéléguées, les limites et les formes dans lesquelles elles peuvent être subdéléguées.

Le règlement est soumis préalablement à l'approbation du Gouvernement accompagné d'un rapport préalable des commissaires du Gouvernement ceci à l'exception de la RTBF en raison de son statut d'entreprise publique qui lui confère davantage d'autonomie.

A noter que lorsque l'on parle de « l'intérêt social » au point 4, on se réfère aux missions confiées à l'organisme public. L'appréciation qui sera faite de l'intérêt social ne préjudicie évidemment en rien de l'éventualité d'un recours des commissaires du Gouvernement qui ne partageraient pas ce point de vue.

En outre cette disposition est également étendue aux observateurs.

TITRE III : Transparence des rémunérations

Article 15.

Cette disposition réforme le rapport annuel d'activités et y insère la notion de rapport de rémunération.

Le paragraphe 1^{er} de cet article 15 prévoit que les organismes transmettent un rapport annuel au Gouvernement le 30 juin au plus tard à propos de leurs activités de l'année précédente. Ce rapport est ensuite transmis par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, prévoit que le rapport annuel d'activités contient un rapport de rémunération dont le modèle doit être fixé par le Gouvernement et que ce rapport de rémunération contient les informations nominatives et individuelles prévues aux paragraphes qui suivent. De plus, les organismes doivent assurer la publicité de ce rapport d'activités notamment en le publiant sur leur site internet.

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} décrit l'objectif du rapport de rémunération : assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations prévues aux articles 10 et 11 et permettre le contrôle parlementaire.

Le paragraphe 2 fixe le contenu du rapport de rémunération pour les mandataires ainsi que les commissaires du Gouvernement à temps partiel.

Le paragraphe 3 fixe le contenu du rapport de rémunération pour les gestionnaires, et les titulaires de fonction de direction autres que les gestionnaires, des informations complémentaires spécifiques résultant du statut de personnes investies d'une fonction dirigeante.

Concernant WBE, l'article 2, alinéa 2, 11° prévoit que l'article 15, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas à cet organisme. En effet, l'article 15 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française instaure d'ores et déjà l'obligation pour WBE d'élaborer un rapport annuel. Toutefois, au travers du présent article, WBE a désormais également l'obligation d'inclure un rapport de rémunération au sein de son rapport d'activités.

TITRE IV : Contrat de gestion et plan de développement

Chapitre I : Le contrat de gestion

Article 16.

Les organismes visés à l'article 1^{er}, 1.1. disposent d'un contrat de gestion conclu entre chaque organisme et la Communauté française. Ce contrat définit leurs droits et leurs obligations dans l'exercice de leurs missions et en particulier de leurs missions de service public.

Le contrat de gestion s'articule autour de trois éléments principaux:

a) l'étude préalable des besoins:

Ce serait un non-sens en effet qu'en étant chargé d'une mission de service public, l'organisme concerné ne connaisse pas les attentes et les besoins des usagers de ce service public mais aussi des acteurs du secteur.

Dès lors, un soin particulier devra être apporté pour atteindre le mieux possible cet objectif en sachant toutefois que cette enquête, dans certains cas, ne se justifiera pas comme pour le Fonds Ecureuil.

b) les engagements et les objectifs :

Le Gouvernement et le Parlement en confiant à une personne morale de droit public autonome des missions de service public est en droit, dans le contrat de gestion, de définir des objectifs à atteindre et de fixer des engagements précis à charge de l'organisme.

c) les sanctions assorties de la clause d'imprévision.

Il est normal que sauf imprévision, le Gouvernement puisse sanctionner l'organisme en cas de non-respect de ses engagements voire de ses objectifs.

Cependant, le Gouvernement aménagera les sanctions de façon à ce qu'elles soient proportionnées aux effets du non-respect des engagements et des objectifs.

Article 17.

Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le ministre de tutelle. Lors de la négociation du contrat de gestion, l'organisme est représenté à tout le moins par son gestionnaire et par son Président. Ceux-ci pourront se faire accompagner par les personnes de leur choix, en raison notamment de leurs connaissances techniques. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation de l'organe de gestion statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement et à la date fixée par cet arrêté. Le contrat de gestion est transmis dans le même temps au Parlement.

Article 18.

L'objectif visé, au § 1er, est de garantir à l'organisme qu'au moins une fois par an, ses représentants rencontrent le Ministre-Président, le ministre de tutelle et le ministre du Budget.

Lors de cette réunion de travail, tout point que souhaite évoquer l'une ou l'autre partie est mis à l'ordre du jour.

L'évaluation du contrat de gestion aura lieu tous les deux ans. Sans être contraignante, cette périodicité permettra aussi aux deux parties de réorienter, si besoin en est, le contrat de gestion.

Les résultats de l'évaluation du contrat de gestion seront transmis au Parlement en même temps cette année-là, que le rapport annuel d'activités.

Il se peut que le Gouvernement ne soit pas satisfait du tableau de bord transmis par l'organisme. C'est pourquoi il peut, dans ce cas, demander à l'organisme de faire procéder à une évaluation externe du contrat de gestion. Ce recours à une expertise externe doit cependant rester un fait d'exception, motivé.

Le texte de l'article 18 prévoit aussi l'hypothèse où le nouveau contrat de gestion n'a pu être conclu à l'expiration du précédent.

Article 19.

Le contrat est publié intégralement au Moniteur belge en annexe de l'arrêté du Gouvernement ce qui permettra aux citoyens d'être mieux informés des missions confiées à l'organisme et des engagements pris de part et d'autre.

Il est néanmoins précisé que les dispositions contenant des secrets industriels ou commerciaux seront omises de la publication susvisée.

Chapitre II : Plan de développement

Article 20.

A côté des objectifs et engagements définis dans le contrat de gestion, l'organisme doit établir chaque année un plan de développement.

Ce plan fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de l'organisme. Il devra les analyser au regard de son budget afin de les rendre, autant que faire se peut, effectifs.

Ce plan est transmis à titre informatif au ministre de tutelle, au ministre du Budget et au Ministre-Président. Il sera un des éléments d'appréciation lors de l'évaluation du contrat de gestion.

TITRE V : Le droit des usagers

Article 21.

Cet article permet aux usagers des services publics de la Communauté française d'agir à l'égard de l'organisme qui ne respecterait pas ses obligations envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

L'utilisateur pourra ainsi se tourner vers le service que chaque organisme aura institué en son sein et qui jouera le rôle d'un service de médiation de première ligne. Il ne s'agit que d'une première ligne en ce sens que le citoyen-usager aura toujours la possibilité de saisir le médiateur auprès du Parlement.

Le Gouvernement peut néanmoins octroyer à un organisme, une dérogation surtout au regard des missions de l'organisme.

C'est ainsi par exemple qu'étant donné le Fonds Ecureuil n'effectue pas de prestations de service directement vis-à-vis du grand public, un service de médiation s'avère inutile.

Le service de médiation s'efforcera de résoudre le litige à l'amiable en consultant toutes les parties.

Article 22.

Ce service doit évidemment disposer de toutes les informations idoines pour mener à bien sa tâche. L'article 22 prévoit à cet égard qu'il dispose d'un pouvoir d'information au sens large du terme au sein de l'organisme.

TITRE VI : Le contrôle administratif et budgétaire

Article 23.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre I : Le contrôle interne

Article 24.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 25.

Le présent article définit la composition du comité d'audit. Il précise ainsi que ses membres ne peuvent être ni des membres de l'organe restreint de gestion, ni le Président de l'organe de gestion. La volonté est ici de limiter les conflits d'intérêt entre les membres dudit comité et gestionnaires.

Le comité d'audit désigne son président et secrétaire parmi ses membres.

Afin de garantir un certain professionnalisme et assister les autres membres du comité, au moins l'un des membres doit disposer d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le gestionnaire de l'organisme peut être invité aux réunions du comité avec voix consultative et les Commissaires du Gouvernement sont invités à toutes les réunions.

Article 26.

Cet article précise la fréquence minimale à laquelle le comité d'audit devra faire rapport de l'exercice de ses missions aux organes de gestion de l'organisme.

Article 27.

Cet article précise que les missions du comité d'audit sont fixées avec précision par l'organe de gestion mais doivent au minimum comprendre celles reprises dans ledit article.

Il est prévu que le comité d'audit fasse régulièrement rapport à l'organe de gestion et au minimum au moment de l'établissement du budget et des comptes annuels.

Article 28.

Une cellule d'audit interne est instaurée dans chaque organisme.

Les organismes peuvent demander au Gouvernement une dérogation à cette obligation. Cette demande devra être motivée par l'organisme, notamment au vu de sa taille, de son budget ou de ses activités.

Article 29.

La cellule d'audit interne est composée d'experts, nommés et révoqués par l'organe de gestion de l'organisme, après avis du gestionnaire, et justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions de l'organisme concerné.

Le nombre d'experts n'est pas précisé et doit être défini par l'organisme, sur proposition du gestionnaire, en fonction des besoins et de la taille de l'organisme.

Article 30.

L'objectif de cette disposition est très clairement de garantir, dans le décret, le principe d'indépendance des membres de la cellule d'audit interne.

A cette fin, la cellule d'audit interne ne relève pas de l'autorité du gestionnaire, mais du Président du comité d'audit, lequel doit permettre à la cellule d'audit interne d'exercer ses missions sans subir d'ingérence compromettant son indépendance et objectivité.

Ils doivent en effet pouvoir, dans le cadre de leur mission générale de surveillance, analyser, comprendre, apprécier et évaluer l'ensemble des paramètres financiers et de gestion de l'organisme sans subir quelque forme que ce soit d'ingérence.

Cette recherche d'objectivité doit à la fois servir l'organisme par une forme d'attestation des auditeurs internes de la fiabilité et de la véracité des données transmises mais aussi servir les autres interlocuteurs institutionnels qui interviennent à d'autres niveaux (Parlement, Gouvernement, commissaires du Gouvernement, commissaires aux comptes et administrateurs publics), de par la qualité de leurs rapports.

Les organismes devront par un rapport formel au ministre de tutelle concerné, au ministre du Budget et au Ministre-Président, confirmer cette situation d'indépendance. Le ministre de tutelle le transmettra au Gouvernement.

Article 31.

Cet article définit les missions confiées aux membres de la cellule d'audit interne et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 32.

Cet article prévoit que les membres du comité d'audit, mais également de la cellule d'audit interne peuvent avoir accès à toute information nécessaire et utile à leur travail quelle que soit la personne au sein de l'organisme à laquelle ils s'adressent.

Par ailleurs, ils sont soumis à un devoir de discrétion pour toutes les informations qu'ils détiennent hormis évidemment à l'égard de leurs mandants et de leurs collègues en charge du contrôle externe.

Chapitre II : Le contrôle externe

Article 33.

Il est prévu que chaque organisme sera contrôlé par deux commissaires du Gouvernement et deux commissaires aux comptes, chacun dans son domaine de compétences propres.

Il est néanmoins précisé que pour les organismes visés à l'article 1^{er}, k), m), n) et q), le contrôle externe n'est exercé que par un commissaire du Gouvernement à titre définitif.

Est également prévue la possibilité, pour le Gouvernement, de désigner un commissaire à titre définitif auprès des entités, c'est-à-dire, celles répondant aux critères de l'article 1^{er}, 1.2 et 1^{er}, 1.3. Le cas échéant, le Gouvernement devra alors arrêter les missions précises du commissaire et les modalités du contrôle qu'il devra exercer.

En ce qui concerne les sociétés de bâtiments scolaires et les sociétés de gestion patrimoniales, leurs législations organiques prévoient qu'il n'y a qu'un commissaire du Gouvernement par société. Le présent article précise le fait que ce commissaire ne pourra être qu'un commissaire du Gouvernement à titre définitif.

Le paragraphe 4 précise que les commissaires du Gouvernement mais également les commissaires aux comptes pourront être affectés auprès de plusieurs organismes, entités, sociétés de bâtiments scolaires ou sociétés de gestion patrimoniale. Disposant d'un nombre limité de commissaires, il est logique de permettre leur affectation

auprès de plusieurs structures. Ceci se justifie d'autant plus dans le cas d'une affectation au sein d'une filiale de l'un des organismes contrôlés.

Il est ici précisé qu'il existe deux catégories de commissaires du Gouvernement même s'ils ont tous les mêmes droits et obligations dans l'exercice de leurs missions: ceux qui d'une part seront nommés à titre définitif et qui exerceront leurs activités à temps plein et ceux qui d'autre part seront désignés à temps partiel.

Article 34.

Les commissaires du Gouvernement à titre définitif sont nommés par le Gouvernement après appel public aux candidatures.

Les conditions d'accès à la fonction de commissaire du Gouvernement à titre définitif sont celles à remplir pour l'accès à la fonction publique en général pour l'emploi à titre définitif

Il est précisé que le Gouvernement vérifie, préalablement à la nomination ou à la désignation d'un commissaire du Gouvernement à titre définitif, que le candidat remplit certaines conditions générales d'admissibilité, à savoir, le fait d'avoir une conduite répondant aux exigences de la fonction, de jouir de ses droits civils et politiques et de satisfaire aux lois sur la milice.

Les commissaires du Gouvernement à temps partiel seront désignés en début de législature et pour la durée de celle-ci sur proposition du ministre de tutelle par le Gouvernement. Ils ne sont pas rémunérés mais bénéficient comme auparavant d'une indemnité fixée par le Gouvernement.

Ils sont révocables ad nutum, c'est-à-dire à tout moment.

Le Gouvernement vérifie préalablement à la désignation d'un commissaire du Gouvernement à temps partiel que celui-ci remplit les conditions suivantes :

- que le candidat s'engage à offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
- par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'organisme ;
- que le candidat est domicilié au sein de l'Union européenne.

Il faut souligner que dans l'exercice quotidien de leurs missions, les commissaires du

Gouvernement relèvent conjointement du Ministre-Président, de leur ministre de tutelle et du ministre du budget.

Article 35.

Cet article énonce les incompatibilités attachées à la fonction de commissaire du Gouvernement et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 36.

Cet article énonce les hypothèses dans lesquelles le Gouvernement peut révoquer un commissaire du Gouvernement à temps partiel après l'avoir auditionné et n'appelle pas de commentaire particulier.

Par ailleurs, cet article prévoit qu'en cas de remplacement d'un commissaire du Gouvernement à temps partiel, la procédure prévue à l'article 34 s'applique.

Article 37.

Les missions des commissaires du Gouvernement définies dans le présent décret s'apparentent de manière générale à celles confiées aux commissaires du Gouvernement auprès d'organismes publics au sens large du terme relevant de l'autorité fédérale ou d'autres entités fédérées.

L'on vise à la fois le contrôle de l'intérêt général, le contrôle de la légalité et le contrôle budgétaire, c'est-à-dire le contrôle de l'incidence négative de décisions de l'organisme public sur le budget général de la Communauté française ainsi que le contrôle de l'impact de toute décision sur les finances de l'institution, qui ne peuvent évidemment être mises en péril par des décisions inopportunes des organes de gestion.

La portée du contrôle des commissaires du Gouvernement est donc en soi fort large. En outre, les commissaires du Gouvernement contrôlent le respect des missions de service public, du contrat de gestion et du plan de développement mais aussi interviennent en cas de conflits d'intérêts pour un administrateur public.

Enfin, si la continuité de l'organisme public est mise en péril de l'avis écrit des commissaires aux comptes mettant en évidence des faits graves et concordants, les commissaires du Gouvernement doivent transmettre un rapport spécial au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget.

Tous les rapports aux ministres doivent être co-signés s'il y a deux commissaires du Gouvernement.

Enfin, si le Ministre-Président, le ministre de tutelle concerné ou le ministre du Budget estime que le problème posé concerne le Gouvernement ou même risque d'engager à court ou moyen terme, directement ou indirectement la responsabilité du Gouvernement, ils transmettent sans délai, avec leurs commentaires, le rapport des commissaires, au Gouvernement.

Les commissaires du Gouvernement ont aussi la tâche de viser les marchés publics des organismes visés à l'article 1^{er}, 1.1 et faisant l'objet d'une décision de l'organe de gestion. L'objectif est ainsi de ne pas soumettre audit visa les marchés de moindre importance afin d'éviter une lourdeur administrative trop importante.

Les commissaires du Gouvernement sont également appelés à faire des rapports intermédiaires synthétisant l'activité et les faits marquants de la gestion des organismes qu'ils sont appelés à contrôler.

Le Gouvernement pourra du reste assigner aux commissaires du Gouvernement toute autre mission qu'il juge opportune pour une durée qu'il déterminera.

Cette disposition entérine une pratique du Gouvernement qui a déjà, dans le passé, confié aux commissaires du Gouvernement, une mission « d'interim management » au sein d'entités telles que l'ASBL « service social » ou encore un rôle de représentant du Gouvernement.

Article 38.

En tant qu'autorité de contrôle et même s'ils siègent dans les réunions des organes de gestion, les commissaires du Gouvernement n'ont pas de voix délibérative.

Il faut préciser en outre que les commissaires du Gouvernement peuvent, s'ils le souhaitent, assister à toutes les réunions, formelles ou informelles de l'organisme.

L'objectif est qu'ils puissent ainsi exprimer leurs avis, informer préalablement à toute décision, de la manière la plus complète et précise possible, sur les risques que court l'organisme public en agissant ou décidant dans tel ou tel sens.

Article 39.

Les pouvoirs des commissaires du Gouvernement sont très larges de façon à leur permettre de mener à bien leurs missions.

En ce qui concerne le devoir de discrétion, il est évident qu'il ne s'applique pas à l'égard du Parlement, du Gouvernement et des ministres concernés.

Article 40.

Cet article détaille la procédure en cas de recours du commissaire du Gouvernement qui est calquée sur celle visée par la loi du 16 mars 1954 sur le contrôle des organismes d'intérêt public. Il est précisé que le délai est calculé en jours ouvrables et non en jours francs afin de laisser un délai raisonnable audit recours.

Article 41.

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer, par organisme, la rémunération des commissaires du Gouvernement à temps partiel et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 42.

Cette disposition est relative à la charte du commissaire du Gouvernement.

Il appartient au Gouvernement de déterminer le contenu de cette charte.

Celle-ci contient une série d'engagements énumérés par cet article que les commissaires du Gouvernement doivent tenir.

Les commissaires du Gouvernement doivent signer un exemplaire de cette charte et l'envoyer au Gouvernement.

Article 43.

Seuls les commissaires du Gouvernement à titre définitif font partie du Corps interministériel qui relève directement de l'autorité hiérarchique et administrative du Gouvernement.

Le Corps interministériel comprend en son sein un Président. Ce rôle sera exercé à tour de rôle pour une période de 2 ans.

Article 44.

Le Gouvernement est habilité à fixer le cadre du personnel mis à disposition du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement et des moyens de fonctionnements mis à leur disposition en vue de l'exercice de leur mission.

Evidemment, mêmes s'il est affecté auprès d'un commissaire du Gouvernement en particulier, le personnel de niveau I pourra être appelé à accomplir des tâches qui profitent à l'ensemble du Collège des commissaires.

Pour les autres membres du personnel mis à disposition, le Gouvernement a fait le choix de les mettre à disposition du Corps interministériel des commissaires plutôt qu'à chaque commissaire individuellement.

Ce choix est dicté par plusieurs raisons. Cela lui permet de disposer d'une équipe polyvalente (en matière de gestion publique, en matière de comptabilité publique, de marchés publics et dans les domaines respectifs des missions des organismes publics) et spécialisée, qui travaillera en permanence pour des commissaires du Gouvernement dont, il ne faut pas l'oublier, le ressort changera tous les 5 ans en ce qui concerne les commissaires du Gouvernement à titre définitif.

Ensuite, les commissaires du Gouvernement à temps partiel doivent pouvoir comme les commissaires aux comptes bénéficier de l'assistance technique et scientifique du staff du Corps interministériel.

A cet effet, les modalités pratiques de fonctionnement doivent être préalablement définies de commun accord avec le Corps interministériel.

Enfin, pour les membres du personnel eux-mêmes, il sera plus efficace de travailler en équipe et d'échanger aussi, à leur niveau, leurs expériences.

En ce qui concerne le devoir de discrétion auquel ils sont soumis, il est évident qu'il ne s'applique pas à l'égard des commissaires du Gouvernement.

Article 45.

Endéans les six mois du début de chaque nouvelle législature, les commissaires du Gouvernement sont affectés par le Gouvernement à un ressort, composé d'organismes et d'entités éventuelles.

Il est prévu que les commissaires du Gouvernement opèrent un « roulement » tous les 5 ans, afin d'éviter de développer une accointance trop poussée avec les organismes contrôlés et d'ainsi maintenir une analyse affûtée et impartiale. A cet effet, les commissaires du Gouvernement soumettent à ce dernier, en début de législature, une proposition de ressort effectif et suppléant pour chaque commissaire.

L'article prévoit du reste les règles relatives à la suppléance pour des périodes inférieures et supérieures à trois mois (remplacement), lesquelles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 46.

Le Gouvernement est habilité à définir le statut administratif et pécuniaire des commissaires du Gouvernement faisant partie du Corps interministériel et ce notamment au regard de l'ampleur des tâches qui leur sont confiées.

Actuellement, ce statut est défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif au statut des commissaires du Gouvernement à titre définitif auprès des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Article 47.

Le travail des commissaires du Gouvernement à titre définitif sera soumis à évaluation.

L'évaluation s'effectuera tous les deux ans et se déroulera selon une procédure et des critères définis par le Gouvernement.

Ces critères seront d'ordre fonctionnel c'est-à-dire que sur base de la description de la fonction, le Gouvernement appréciera le travail accompli et les compétences professionnelles du commissaire du Gouvernement.

Après deux mentions consécutives défavorables, le commissaire du Gouvernement est déclaré inapte. L'objectif est d'éviter l'absence prolongée d'un véritable contrôle externe.

Il est précisé le fait que l'évaluation du commissaire du Gouvernement sera réputée favorable si l'évaluation n'a pas eu lieu dans les délais impartis.

Actuellement, la procédure d'évaluation est décrite par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif au statut des commissaires du Gouvernement à titre définitif auprès des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Article 48.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 49.

Cet article habilite le Gouvernement à définir le régime disciplinaire des commissaires du Gouvernement et n'appelle aucun commentaire particulier.

Actuellement, ce régime est défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif au statut des commissaires du Gouvernement à titre

définitif auprès des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Article 50.

Les commissaires du Gouvernement à titre définitif et à temps partiel forment le Collège des commissaires.

L'objectif en instituant ce Collège est de stimuler les échanges d'expériences mais aussi d'harmoniser, autant que faire se peut, les contrôles des commissaires du Gouvernement.

De plus, pour les commissaires du Gouvernement à titre définitif, n'étant affectés à un ressort déterminé que durant 5 ans avant d'en changer, cette participation au Collège leur permettra de se familiariser, sur un plan général, avec l'ensemble des organismes, sociétés de bâtiments scolaires et sociétés patrimoniales relevant de la Communauté française et qu'ils seront amenés à contrôler ultérieurement.

Etant simplement un lieu de coordination, les frais d'organisation et de tenue de ces réunions seront imputés sur l'allocation de fonctionnement du Corps interministériel. Il appartient au Président du Corps interministériel de présider les réunions du Collège.

Article 51.

Les commissaires aux comptes seront nommés pour moitié par le Gouvernement parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes.

Cela permettra au Gouvernement de disposer de personnes ayant a priori des compétences en adéquation avec les missions qui sont confiées à ces commissaires aux comptes.

Article 52.

Les commissaires aux comptes sont révocables à tout moment par le Gouvernement.

Il est précisé que le mandat de réviseur ne peut être exercé plus de trois fois consécutives au sens de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie.

Ainsi il convient d'en comprendre que ce mandat ne peut être exercé plus de trois fois consécutives pour une période de trois ans au sein d'un même organisme et ainsi couvrir une période totale de plus de 9 ans.

Article 53.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier. Les incompatibilités sont les mêmes que celles énoncées pour les commissaires du Gouvernement.

Articles 54 et 55.

Ces articles n'appellent aucun commentaire particulier.

Article 56.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 57.

A l'instar des commissaires du Gouvernement et de leurs collaborateurs, les commissaires aux comptes sont soumis à une obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

En cas de non-respect de cette obligation, c'est l'article 458 du Code pénal qui leur sera applicable comme aux personnes soumises à la même obligation de confidentialité.

Il est clair que ce devoir de discrétion ne s'applique pas à l'égard de ceux à qui les commissaires aux comptes font rapport.

Article 58.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 59.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Articles 60, 61 et 62.

Il est essentiel, si l'on veut qu'un système de contrôle interne et externe fonctionne de façon optimale dans les organismes publics de la Communauté française – c'est-à-dire permette de trouver un équilibre entre autonomie et responsabilité finale de la Communauté française – que les autorités du contrôle harmonisent au mieux leurs

actions. Car si elles sont conçues de manière complémentaire, il faut éviter des contrôles inutiles voire redondants qui paralysent la gestion de l'organisme concerné.

Le Collège des commissaires du Gouvernement pourra dès lors, à l'initiative de son Président, inviter l'ensemble des contrôleurs externes et internes des organismes, entités, sociétés de bâtiments scolaires et sociétés patrimoniales.

Ces réunions de coordination seront l'occasion aussi, au-delà des échanges d'informations et d'expériences, d'offrir au Gouvernement une vision transversale de tous les organismes.

Il est prévu d'ailleurs que le Gouvernement puisse solliciter un avis qui sera soumis à examen lors de ces réunions de coordination.

Le Gouvernement pourra du reste, par l'intermédiaire du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement, recevoir les suggestions et avis exprimés dans ces réunions.

C'est une manière dès lors de disposer d'un lieu d'évaluation et de suivi du présent décret.

La volonté du Gouvernement est très clairement de confirmer le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement comme de l'organe de contrôle de référence et donc ici aussi, c'est le Corps qui organise ces réunions, les préside et en supporte les frais ainsi que l'assistance technique et scientifique.

TITRE VII : Registre des mandats et organe de contrôle

Article 63.

Cette disposition établit un registre des organismes reprenant l'ensemble des mandats publics des mandataires, gestionnaires et commissaires du gouvernement à temps partiel y désignés. Ce registre des organismes est établi et géré selon les modalités prévues à l'article 15/6 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 19/7 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Un accord de coopération sera conclu entre la Communauté française et la Région wallonne afin de fixer l'exercice de la gestion de ce registre des organismes. Le corps interministériel des commissaires du gouvernement est chargé de la gestion du registre des organismes pour la Communauté française.

Le Gouvernement établira ce registre sur la base des informations transmises par un informateur institutionnel ou son délégué.

Le paragraphe 2 énonce que le Gouvernement devra, chaque année pour le 31 août au plus tard, communiquer à l'organe de contrôle, une liste actualisée des entités visées à l'article 1^{er}, 1.3. Les entités concernées en sont informées au plus tard le 30 septembre. .

Article 64.

Le contrôle du respect des dispositions contenues aux articles 65 à 70 par mandataires, les gestionnaires et commissaires du Gouvernement à temps partiel se fera pas l'organe de contrôle institué en application de l'article L5111-1, 15° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et réalisant déjà ces missions dans le cadre du wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des reviseurs au sein des organismes d'intérêt public

Les moyens mis à disposition et les modalités de fonctionnement de cet organe de contrôle, pour l'exercice des missions qui sont confiées par le présent décret, seront fixés par un accord de coopération.

Article 65.

En vertu de cette disposition, les administrateurs publics, les observateurs, les gestionnaires et les commissaires du Gouvernement à temps partiel sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération à l'organe de contrôle tel que les articles 15/1 et 15/2 §§1^{er} et 2 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et les articles 19/2 et 19/3 §§1^{er} et 2 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des reviseurs au sein des organismes d'intérêt public le prévoient.

Cette disposition précise que les différents plafonds visés par les deux décrets mentionnés à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux mandataires, gestionnaires et commissaires du Gouvernement à temps partiel désignés par la Communauté française mais qu'il convient d'appliquer ceux repris dans le présent décret.

L'alinéa 5 prévoit qu'un accord de coopération relatif au traitement de la déclaration annuelle de mandats sera conclu entre la Communauté française et la Région wallonne.

Article 66.

Cet article énonce que l'organe de contrôle commun dresse à l'encontre du mandataire, du gestionnaire ou du commissaire du Gouvernement à temps partiel, un avis lorsqu'il constate une absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie, ou suspecte une irrégularité aux dispositions des articles 10, 11, 65 et 69.

Les modalités concernant l'avis visé à l'alinéa 1^{er} sont fixées à l'article 15/3, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, §§ 2 et 3 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et l'article 19/4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, §§ 2 et 3 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

.

Article 67.

Dans l'éventualité où une personne désignée par une Autorité (le Gouvernement ou le Parlement) ne respecterait pas une décision de l'organe de contrôle, ce dernier informe ladite Autorité sans délai. Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement est également informé étant donné qu'ils sont en charge de la gestion du registre des organismes.

Les modalités de révocation d'un mandataire ou d'un commissaire à temps partiel sont fixées à l'article 15/4 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et l'article 19/5 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

.

Article 68.

Cet article prévoit qu'une personne, dont le mandat public est révoqué, ne peut être à nouveau désignée à ce mandat durant une période de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation.

Article 69.

Cette disposition prévoit qu'un cadastre des mandats est établi par l'organe de contrôle pour chaque mandataire et gestionnaire selon les modalités prévues par l'article 15/2, §§3 et 4 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par l'article 19/3, alinéas 5 et suivants et §3 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

L'alinéa 2 prévoit ce cadastre est également publié sur le site internet du Ministère de la Communauté française en plus du site internet de la Région wallonne tel que prévu par les articles mentionnés à l'alinéa 1^{er}.

La Communauté française et la Région wallonne concluront un accord de coopération relatif au traitement de ce cadastre des mandats.

TITRE VIII : Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

Article 70.

Cette disposition prévoit l'abrogation du décret du 9 janvier 2003 en raison de l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Article 71.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 72.

La suppression de ces articles vise à rassembler au sein d'un seul et même texte (le présent décret), les dispositions relatives à la gouvernance, la transparence et les contrôles internes et externes au sein de la Communauté française.

Article 73.

Cet article prévoit une diminution du nombre de représentants au sein du Conseil d'administration de l'ARES, d'une part parmi les représentants du personnel proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur, et d'autre

part, parmi les représentants des étudiants proposés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

Article 74.

L'ARES étant soumis aux articles 33 et 40 du présent décret, il convient dès lors d'abroger les articles 35 et 36 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sans quoi ils entreraient alors en contradiction.

Article 75.

Cet article est une disposition transitoire relative aux règlements des conseils d'administration des organismes concernés adoptés sous l'empire du décret du 9 janvier 2003, laquelle prévoit que ceux-ci continueront à s'appliquer nonobstant l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Article 76.

Cet article relatif aux comités d'audit, créés par le présent projet de décret, est une disposition transitoire qui prévoit que les membres de ceux-ci doivent être désignés dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Article 77.

Cet article énonce que les contrats de gestion conclus avec les organismes concernés, sous l'empire du décret du 9 janvier 2003, sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux contrats de gestion qui seront conclus conformément aux délais visés à l'article 18 du décret du 9 janvier 2003.

Article 78.

Cet article est une disposition transitoire relative au statut pécuniaire des gestionnaires, lequel prévoit que les règles reprises à l'article 11 devront être prises en considération en ce qui concerne les actes et contrats concernant lesdits gestionnaires adoptés sous l'empire du décret du 9 janvier 2003, qui devront être de ce fait modifiés dans les trois mois à compter l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Cette disposition prévoit également des mesures transitoires en ce qui concerne les primes relatives aux plans de pension complémentaire des gestionnaires, et en ce qui concerne le statut pécuniaire des présidents, vice-président et administrateurs.

Les organismes devront informer le Gouvernement, ainsi que les commissaires du Gouvernement des décisions prises en exécution du présent article (mise en conformité).

Article 79.

Cette disposition prévoit que l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020 relatif à la rémunération des gestionnaires publics de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) qui a été pris en exécution du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française demeure en vigueur tant que celui-ci n'a pas été abrogé, retiré ou modifié par un autre arrêté du Gouvernement. En effet, les dispositions de cet arrêté fixent des balises spécifiques et complémentaires que celles prévues à l'article 11 du présent décret.

Article 80.

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

1. Exposé des motifs

1.1. *Propos liminaires*

Le présent projet de décret est la mise en œuvre des orientations du Gouvernement contenues dans la déclaration de politique communautaire 2019-2024 (DPC), aux fins de renforcer les règles de gouvernance qui s'appliquent aux organismes qui relèvent de la Communauté française. La DPC convient en effet que *« les principes de bonne gouvernance doivent être appliqués pour garantir le bon fonctionnement de notre démocratie. La Fédération et ses organismes doivent montrer l'exemple en matière tant de gouvernance que de saine gestion. »*.

L'ambition du Gouvernement est de doter la Communauté française d'une législation en matière de gouvernance publique qui soit d'un niveau similaire à celui de la législation wallonne sur le statut des administrateurs publics, des commissaires du Gouvernement, telle que modifiée par les décrets du 29 mars 2018 modifiant les décrets du 12 février 2004 relatifs aux statuts de l'administrateur public et au commissaire du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public et au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La Communauté française s'est en effet dotée, voici déjà bientôt 20 ans, d'un dispositif décretaal en matière de gouvernance dans ses organismes publics, à savoir le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, modifié en 2003, 2009, 2010, 2011, 2014, 2015. Ces règles ont été précisées et renforcées au fil du temps et ont toujours eu pour objectif d'améliorer le contrôle et la transparence dans la gestion publique quotidienne, mais également d'encadrer la rémunération tant des administrateurs que des gestionnaires publics.

Le présent projet de décret renforce les règles existantes en matière de transparence dans les mandats et rémunérations des administrateurs, observateurs, commissaires du Gouvernement à temps partiel et gestionnaires des organismes relevant et dépendant de la Communauté française, à savoir au niveau des structures publiques et parapubliques, ainsi que de leurs filiales. L'objectif est aussi de soumettre à plus de transparence les personnes morales qui reçoivent de la Communauté française des moyens financiers importants représentant une part significative de leurs ressources disponibles.

Vu les nombreuses modifications apportées au décret du 9 janvier 2003, il a été décidé pour des raisons légistiques et de cohérence d'adopter un nouveau décret qui reprend les dispositions du décret dit de transparence de 2003 en l'enrichissant de nouvelles dispositions davantage axées sur les principes de gouvernance que la Fédération entend appliquer aux structures publiques qui dépendent d'elles.

1.2. *Rétroactes*

Outre les modifications intervenues au travers des décrets constitutifs de certains organismes publics, la Communauté française s'est dotée depuis 2003, d'une réglementation spécifique en matière de gouvernance publique qui peut être présentée de la manière qui suit :

- **9 janvier 2003** : décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;
- **20 mars 2003** : arrêté du Gouvernement relatif à la Charte de l'administrateur public et aux indemnités octroyées aux administrateurs publics et aux administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française. Cet arrêté a été modifié par arrêté du Gouvernement du 9 septembre 2015 ;
- **4 décembre 2012** : décision conjointe des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de Wallonie relative à l'encadrement et au plafonnement de la rémunération des dirigeants dans les organismes publics. Notons au passage que cette décision conjointe est à ce jour sans effet juridique contraignant pour les personnes qu'elle vise ;
- **20 mars 2014** : accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;
- **3 avril 2014** : circulaire du Gouvernement de la Communauté française fixant l'encadrement et le plafonnement de la rémunération des gestionnaires publics dans les organismes publics. Cette circulaire est également sans effet juridique contraignant.

- **6 février 2020** : arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la rémunération des gestionnaires de la Radio-Télévision belge de la Communauté française

1.3. Incidence du projet de décret sur l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;

Le présent décret, s'il reprend un grand nombre des dispositions du décret transparence du 9 janvier 2003, apporte certaines modifications à celles-ci, lesquelles sont de nature à avoir une incidence sur l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique.

En effet, ledit accord de coopération du 20 mars 2014 fait explicitement référence, dans son préambule et en son article 1^{er}, au décret transparence du 9 janvier 2003.

Ainsi, l'accord de coopération du 20 mars 2014 a prévu que les définitions contenues notamment dans le décret du 9 janvier 2003 valaient aussi pour l'application de l'accord de coopération concerné.

Par conséquent, le présent projet de décret et ses nouveautés seront sans effet en ce qui concerne l'accord de coopération du 20 mars 2014 précité, sans qu'il y ait également une quelconque concordance entre ces deux instruments juridiques.

Il va de soi, par conséquent, que la Communauté française entreprendra auprès de la Région wallonne les démarches qui s'imposent aux fins que l'accord de coopération du 20 mars 2014 soit modifié pour prendre en compte les modifications apportées par le décret en projet.

1.4. Incidence de la suppression de la notion d'organisme public dans les dispositions du décret modifié et de l'ajout à la liste nominative des organismes publics repris dans le champ d'application du décret de catégorie générale d'organismes que sont les entités subventionnées et les entités à participation qualifiée ;

Comme mentionné supra, la liste des organismes figurant actuellement à l'article 1er du décret du 9 janvier 2003 est complétée et amendée, ce qui explique la suppression du terme « public ».

La liste des organismes visés a été modifiée de la manière qui suit :

- D'une part, la modification de la liste des personnes morales de droit public relevant directement de la Communauté française. On y retrouve dorénavant : la RTBF, l'ONE, le Fonds Ecureuil, l'IFC, l'ARES, le CSA, le CHU de Liège, le FNRS, WBE, l'OFFA, l'EAP, le Consortium de validation des compétences, l'Institut de promotion des formations à l'islam, WBI, l'ETNIC, ainsi que l'asbl service social.
- D'autre part, l'insertion de deux catégories générales d'organismes qui sont des personnes morales de droit privé, en l'occurrence des personnes morales soit financées majoritairement par le Communauté française, soit dans lesquelles la Communauté française détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote.

En ce qui concerne les organismes dont la tutelle est exercée par plusieurs niveaux de pouvoir, comme l'École d'Administration Publique (ci-après EAP)¹, Wallonie-Bruxelles International (ci-après WBI)² ou l'Office Francophone de Formation en Alternance (ci-après OFFA)³, le Consortium de validation des compétences⁴, différents accords de coopération les concernent.

En ce qui concerne les deux catégories générales de personnes morales de droit privé, il y a lieu de préciser que le présent projet de décret a été rédigé en ayant à l'esprit l'incidence éventuelle sur les compétences fédérales en matière de droit des sociétés et des associations et la liberté d'association.

Pour rappel, la répartition des compétences entre les niveaux de pouvoir en Belgique se fait selon la règle de l'attribution de compétences exclusives entre niveaux de pouvoir assortie d'un tempérament, à savoir les compétences implicites reconnues par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après la LSRI) en vertu duquel « *Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.* ».

En plus de la condition de nécessité mentionnée dans la LSRI, la Cour constitutionnelle a ajouté deux autres conditions au travers de sa jurisprudence constante. Ainsi, une entité fédérée peut empiéter sur une compétence de l'autorité fédérale moyennant le respect de trois conditions :

1. Que ce soit nécessaire ;
2. Que la matière régie se prête à un règlement différencié ;

¹ Voir l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne.

² Voir l'accord de coopération conclu le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles.

³ Voir l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

⁴ Voir l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences.

3. Que l'incidence sur cette matière ne soit que marginale.

En ce qui concerne la première condition, la Cour constitutionnelle a tendance à se montrer assez souple dans son appréciation et procède à un contrôle marginal de cette condition.

La seconde condition requiert que la matière puisse faire l'objet d'un traitement différencié.

Cela signifie que « *la matière n'appelle pas nécessairement une réglementation uniforme* »⁵. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne permet pas de définir d'une meilleure manière ce critère puisque cette condition est presque toujours remplie.

Enfin, la troisième condition renvoie à l'idée que l'empiètement doit être raisonnable.

Par ailleurs, pour définir le niveau de pouvoir compétent, la Cour constitutionnelle prend en compte l'objet principal de la mesure. Ainsi, de jurisprudence constante depuis l'arrêt n° 76/2000, la Cour considère que :

*« La répartition des compétences entre les diverses composantes de l'Etat fédéral repose sur le principe de l'exclusivité qui suppose que toute situation juridique est en principe réglée par un seul et unique législateur. Lorsqu'une réglementation a, comme en l'espèce, des liens avec plusieurs attributions de compétence, la Cour doit rechercher où se trouve l'élément prépondérant de la situation juridique réglée. »*⁶.

Au regard de ce qui figure ci-dessus, la Communauté française peut fonder légitimement et principalement sa compétence pour l'avant-projet de décret sur l'article 9 de la LSRI qui dispose que « *Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.*

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Le décret en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. »

Les compétences matérielles de la Communauté française visées par l'article 9 de la LSRI sont en l'espèce :

- Les matières culturelles (article 127 de la Constitution et article 4 LSRI, notamment l'encouragement à la formation des chercheurs, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles, la politique de la jeunesse, les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral, l'éducation permanente et l'animation culturelle) ;
- L'enseignement (article 127 de la Constitution) ;

⁵ C.A., arrêt n° 10/1986 du 30 janvier 1986, 8.B.

⁶ C.C., arrêt n° 45/2012 du 15 mars 2012, B.12.

- Les matières personnalisables (article 128 de la Constitution et article 5, §1er LSRI notamment la politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants).

Par conséquent, il s'agit de l'élément prépondérant de l'avant-projet de décret. Cet élément relève bien de la compétence de la Communauté française.

En outre, il convient de relever que l'avant-projet de décret semble avoir des incidences sur d'autres matières qui ne relèvent pas en principe de sa compétence, en l'occurrence le :

- droit des sociétés et des associations (compétence fédérale) ;
- droit du travail et de la sécurité sociale (compétence fédérale en application article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la LSRI).

Comme énoncé ci-avant, la Communauté française peut faire application de l'article 10 de la LSRI et des compétences implicites.

La Cour constitutionnelle s'est très récemment prononcée sur le décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ». Les enseignements suivants applicables au présent projet de décret peuvent être tirés de l'arrêt du 16 janvier 2020.

Dans cet arrêt, la Cour a appliqué le principe des compétences implicites au décret de la Région wallonne. Ce décret se fonde sur l'article 6, §1er, VIII, de la LSRI qui confère aux Régions, en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés, le pouvoir de régler la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, ainsi que celui de régler les associations de provinces, de collectivités supracommunales et de communes dans un but d'utilité publique.

La compétence sur laquelle se fonde la Région wallonne est une compétence matérielle directement attribuée par la loi spéciale. Dans le cas présent, la Communauté française applique principalement une compétence parallèle tirée de l'article 9 de la LSRI, mais qui s'appuie sur d'autres compétences matérielles. Dès lors, le raisonnement de la Cour constitutionnelle peut tout à fait être transposable *mutatis mutandis* dans le cas présent.

En ce qui concerne l'empiètement sur le droit des sociétés et des associations, il convient de faire à nouveau référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2020⁷ qui dispose ce qui suit :

« B.13.2. Le législateur décrétoal a pu considérer qu'il était nécessaire de prendre les dispositions attaquées, en vue de renforcer la bonne gouvernance et la transparence au sein des structures locales sur lesquelles il exerce la tutelle. Sans ces dispositions en effet, certaines structures revêtant la forme de sociétés de droit privé, directement ou indirectement financées et contrôlées par les pouvoirs publics locaux, échappent à un contrôle adéquat et effectif de la

⁷ C.C., arrêt n° 9/2020 du 16 janvier 2020.

part des pouvoirs publics. Il peut être admis qu'en vue d'exercer correctement sa compétence en matière d'associations de provinces, de collectivités supracommunales et de communes dans un but d'utilité publique (article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980), le législateur décrétoal, prenant connaissance de certaines situations considérées comme étant incompatibles avec les règles de bonne gouvernance et de transparence qu'il entendait imposer au niveau local, a estimé qu'il était nécessaire de prendre les dispositions attaquées.

B.13.3. En prévoyant que les projets de décision relatifs aux prises ou aux retraits de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités, ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion font l'objet d'un avis conforme de la part de l'intercommunale dont la société concernée est une filiale, l'article 35 du décret attaqué ne porte pas atteinte au principe selon lequel les organes de la société sont responsables des décisions qu'ils prennent. Il en va de même en ce qui concerne l'article 44 du décret attaqué, qui prévoit la tutelle administrative générale sur les actes des sociétés à participation publique locale significative, et en ce qui concerne l'article 45 du décret attaqué, qui prévoit l'intervention, dans certaines hypothèses, d'un commissaire spécial, en lieu et place des organes de la société. Ces dispositions n'ont pas pour conséquence de décharger les organes de la société de leur responsabilité, mais, dès lors qu'elles prévoient des contrôles supplémentaires sur les décisions prises par le conseil d'administration, elles ont pour effet de limiter les pouvoirs de celui-ci, qui peut se trouver empêché d'adopter certaines décisions.

Ces dispositions décrétoales portent sur des aspects du droit des sociétés qui se prêtent donc à un règlement différencié, puisque les sociétés visées qui se voient imposer des contraintes et des contrôles supplémentaires ne sont pas empêchées de satisfaire, par ailleurs, à la réglementation relative à la responsabilité assumée par les organes des sociétés de droit privé.

B.13.4. Enfin, les dispositions attaquées ne s'appliquent qu'aux sociétés de droit privé dont le capital est constitué, à plus de 50 %, directement ou indirectement par des participations des personnes morales de droit public qu'elles énumèrent, de sorte que leur incidence sur la matière du droit des sociétés est marginale, eu égard au nombre de personnes morales de droit privé soumises au droit des sociétés.

B.14. Il découle de ce qui précède que les dispositions attaquées sont conformes aux règles répartitrices de compétences visées dans le moyen. ».

La section de législation du Conseil d'État avait déjà invité la Région wallonne, dans l'avis remis pour l'avant-projet de décret en cause, à revoir à la hausse le pourcentage de participation directe ou indirecte dans le capital d'une société de droit privé en vertu duquel la société était soumise à la tutelle administrative. Lors de l'avis n° 62.746/4 du 7 février 2018, l'avant-projet de décret de la Région wallonne avait fixé ce pourcentage à 20 %. Le Conseil d'État avait alors estimé qu' « il est toutefois douteux que l'incidence sur le droit des sociétés puisse être qualifiée de marginale si, comme le font les articles L3111-1, paragraphe 1er, 8° et L3116-1, en projet, l'avant-projet soumet à la tutelle administrative ordinaire – en ce compris une tutelle de substitution – indistinctement toute « société de droit belge ou dont le siège d'exploitation est établi en Belgique » dans laquelle un intercommunale détient, directement

ou indirectement une participation de vingt pourcents du capital ; en effet, telles sociétés peuvent s'avérer financées et contrôlées majoritairement par des personnes privées. » .

Suivant l'avis du Conseil d'État, l'entité fédérée en cause avait alors fixé ce pourcentage à 50 %, ce qui a été validé par la Cour constitutionnelle.

Le présent projet de décret a des implications sur le droit des sociétés et des associations en ce qu'il régit l'organisation des conseils d'administration, en ce qu'il soumet des personnes morales de droit privé à un rapport annuel d'activités et au contrôle de commissaires du Gouvernement. En effet, c'est principalement l'extension du champ d'application du décret de 2003 et de la définition d'organismes qui a un impact sur le droit des sociétés et des associations.

En ce qui concerne les conditions d'application des compétences implicites, le raisonnement de la Cour est transposable *mutatis mutandis* au projet de décret dès lors que pour les entités visées à l'article 1^{er}, 1.2. , la détention de plus de 50 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associé est une condition requise pour son application.

Quant aux autres conditions requises par la Cour, le raisonnement de la Cour est tout à fait transposable en ce qui concerne la nécessité et le traitement différencié.

En ce qui concerne la compétence fédérale en matière de droit du travail, la Cour juge dans l'arrêt n° 9/2020 que *« Les dispositions attaquées limitent la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante des sociétés à participation publique locale significative ainsi que de tous les autres membres du personnel de ces sociétés et permettent l'insertion d'une clause de non-concurrence limitée dans le contrat de travail du titulaire de la fonction dirigeante. Elles règlent ainsi des aspects de droit du travail qui ressortissent à la compétence de l'autorité fédérale. »*.

Ensuite, la Cour analyse si les conditions exigées par l'article 10 de la LSRI sont respectées. À cet égard, la Cour considère que :

« B.23.2. Il ressort de l'exposé des motifs du décret attaqué que le législateur décrétole a jugé nécessaire de « renforcer la responsabilité personnelle des mandataires, qu'ils soient élus ou désignés dans des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales » et de développer des « règles plus strictes [...] afin d'éviter tout abus ». L'encadrement plus strict des rémunérations et le plafonnement de la rémunération attribuée à la fonction dirigeante locale font partie de ces règles destinées à éviter les abus (Doc. parl., Parlement wallon, 2017-2018, n° 1047/1, p. 3).

B.24.1. Le législateur décrétole a pu estimer nécessaire, en vue d'atteindre les objectifs qu'il poursuivait en matière de bonne gouvernance et de transparence au sein des structures locales sur lesquelles il exerce la tutelle, de prendre les dispositions attaquées. En effet, il lui revient de garantir la saine gestion des sociétés dont le capital est constitué à plus de 50 % par des moyens publics. Ayant constaté l'existence de situations incompatibles avec la politique qu'il entend mener en cette matière, il a pu prendre les dispositions qui s'imposaient, en vue de corriger ces situations et de prévenir leur réapparition.

B.24.2. Le plafonnement des rémunérations dans certaines sociétés et la possibilité d'insérer une clause de non-concurrence limitée ne portent pas atteinte aux éléments essentiels de la réglementation fédérale en ce qui concerne les contrats de travail, de sorte qu'il peut être admis que les dispositions attaquées règlent des éléments du droit du travail qui se prêtent à un règlement différencié.

B.24.3. Enfin, l'incidence des dispositions attaquées sur la compétence fédérale en matière de droit du travail est marginale, dès lors que seule une catégorie bien spécifique de sociétés est concernée par l'application des dispositions décrétales attaquées. ».

À l'instar du décret de la Région wallonne, le présent projet prévoit une limitation de la rémunération des administrateurs, du titulaire de la fonction dirigeante ainsi que de tous les autres membres du personnel. Dès lors, il y a bien empiètement sur la compétence de l'autorité fédérale.

Le raisonnement de la Cour nous semble tout à fait transposable à la limitation de rémunération prévue par le projet de décret.

1.5. Incidence de l'inclusion dans le champ d'application du projet de décret de nouveaux organismes et respect de la liberté d'association ;

Le décret en projet inclut dans son champ d'application des personnes morales de droit privé, à l'instar du FNRS qui est nominativement cité, lesquelles sont régies par la liberté d'association telle que consacrée par l'article 27 de la Constitution.

Dans son avis n° 62.625/4/VR, la section de législation du Conseil d'Etat a convenu ce qui suit :

« (...) sur la base des articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la Communauté française est compétente pour organiser de manière exhaustive les personnes morales qu'elle crée et imposer des droits et devoirs aux personnes qui siègent dans ses organes de gestion, il n'en va pas nécessairement de même lorsqu'il s'agit pour la Communauté d'imposer à des personnes morales de droit privé des règles qui touchent à leur organisation et à leur fonctionnement puisqu'alors les articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne fournissent aucune base à son intervention juridique à l'égard de telles personnes morales de droit privé. ».

Toutefois, le Conseil d'Etat a rappelé dans le même avis qu' « il est admis que des obligations en termes d'organisation et de fonctionnement puissent être imposées à des personnes morales de droit privé en vue de concrétiser et de rendre effectives les politiques matérielles conduites par chaque autorité dans le cadre de ses compétences. ».

Il a aussi précisé qu' « Il est également concevable que des règles de fonctionnement et d'organisation soient imposées à des acteurs privés en tant que contrepartie à des subsides accordés par une autorité à de tels acteurs (...) mais sous la réserve qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que l'autorité publique en vienne à fixer des

règles affectant de manière disproportionnée l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer à ces associations des contraintes qui les dénatureraient dans leur essence même. ».

Or, *in casu*, relativement au FNRS visé à l'article 1^{er}, 1.1., du décret en projet, il est prévu que les règles de composition de ses organes de gestion continuent à s'appliquer. Seuls les articles 11, 16 et 63 à 71 trouvent à s'appliquer à celui-ci. Ainsi, ne s'appliquent à celui-ci que les règles relatives à la limitation et transparence des rémunérations et au registre des mandats.

Dès lors, aucune des dispositions du présent projet qui concernent le FNRS ne sont de nature à affecter de manière disproportionnée son existence, son organisation ou son fonctionnement.

En ce qui concerne les personnes morales de droit privé visées à l'article 1^{er}, 1.3., celles-ci sont uniquement soumises aux dispositions concernant les rémunérations et leur transparence et celles relatives à l'obligation de communication des mandats dans le chef des administrateurs publics et gestionnaires.

Par conséquent, il ne s'agit nullement de règles qui affecteraient de manière disproportionnée l'existence, l'organisation ou le fonctionnement de ces personnes morales de droit privé.

1.6. Les principales modifications décrétales proposées

Le présent projet de décret a pour ambition d'intégrer le dispositif du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française tout en y apportant un certain nombre de modifications. En outre, de nouvelles dispositions sont proposées en vue de renforcer le dispositif actuel. Pour ces raisons, il a été décidé, dans un souci de cohérence de technique législative, de proposer un nouveau décret qui abrogera celui de 2003 tout en reprenant certaines dispositions aujourd'hui en vigueur.

Ainsi, le présent projet de décret, outre le fait que ses subdivisions en titres, chapitres et sections reprennent celles du décret de 2003, comporte des définitions, des conditions de nomination, d'incompatibilité et de révocation issues du décret du 9 janvier 2003.

En outre, les chapitres sur la charte de l'administrateur public, le règlement de l'organe de gestion, le contrat de gestion, le plan de développement, la coordination des contrôles administratifs et budgétaires, du présent projet de décret sont très proches, voire quasi identiques, de ceux du décret de 2003.

En ce qui concerne les principales modifications apportées par ce nouveau décret, peuvent être résumées de la manière qui suit :

a. Modification du champ d'application

Notion d'organisme :

Il est proposé de supprimer la référence au terme « public », reprise dans le décret du 9 janvier 2003, en visant les organismes et personnes morales au sens large et ce en raison de l'élargissement du champ d'application du décret.

Le champ d'application *ratione personae* du présent projet de décret, qui est élargi, porte sur une série d'organismes qui sont, d'une part, des personnes morales de droit public nominativement citées relevant directement de la Communauté française, et d'autre part, deux autres catégories générales d'organisme que sont les entités à participation qualifiée et les entités subventionnées.

Organismes concernés. Actualisation de la liste des organismes :

Comme mentionné supra, la liste des organismes figurant actuellement à l'article 1er du décret du 9 janvier 2003 est complétée et amendée.

La liste des organismes visés a été modifiée de la manière qui suit :

- D'une part, la modification de la liste des personnes morales de droit public relevant directement de la Communauté française. On y retrouve dorénavant : la RTBF, l'ONE, le Fonds Ecureuil, l'IFC, l'ARES, le CSA, le CHU de Liège, le FNRS, WBE, l'OFFA, l'EAP, le Consortium de validation des compétences, l'Institut de promotion des formations à l'islam, WBI, l'ETNIC, ainsi que l'asbl service social.
- D'autre part, l'insertion de deux catégories générales d'organismes qui sont des personnes morales de droit privé, en l'occurrence des personnes morales soient financées majoritairement par le Communauté française, soit dans lesquelles la Communauté française détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote.

Les définitions.

De nouvelles définitions sont introduites telles le « *gestionnaire* », la « *rémunération* », le « *plafond de rémunération* » ou encore les notions recouvrant les « *informations individuelles* » ou l'« *organe de contrôle* ».

De nouveaux concepts sont ajoutés, ayant un caractère opérationnel, tels que « *entités à participation qualifiée* » et « *entités subventionnées* ». Ceux-ci auront pour conséquence d'élargir le champ d'application *ratione personae* du décret.

Transparence et reporting.

L'amélioration du reporting est un des objectifs essentiels du projet. Ce reporting ne vise aujourd'hui que les administrateurs publics et gestionnaires publics. Il est aussi proposé de soumettre l'ensemble des mandataires publics visés par le présent projet de décret à l'obligation de reporting auprès d'un organe de contrôle.

b. Encadrement des rémunérations

Notion de rémunération :

En ce qui concerne la rémunération, le projet de décret entend la définir en effectuant une distinction entre celles du Président et du Vice-Président de l'organe de gestion, des administrateurs publics et du gestionnaire. Le présent décret prévoit également qu'un seul vice-président pourra désormais être désigné au sein des organes de gestion. De plus, il est également consacré que l'organe restreint de gestion (par exemple, le bureau) est composé du président, du vice-président et est composé au maximum de 25% des membres de l'organe de gestion en ce compris le président et le vice-président.

La rémunération des président, vice-président et administrateurs publics doit être entendue comme le montant annuel brut perçu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluable en argent :

- dont le président et le vice-président de l'organe de gestion bénéficient ;
- avant déduction des cotisations sociales personnelles dues en exécution de la législation sociale relative aux travailleurs salariés ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale ;

Par dérogation, sont exclus de la notion de rémunération reprise ci-dessus :

- les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme ;
- les avantages de toute de nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail, tels que le téléphone portable et l'ordinateur portable, en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition (ces outils de travail étant restitués par le bénéficiaire à l'échéance du mandat ou de la relation contractuelle de travail) ;
- les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé de l'administrateur public ou du gestionnaire prises en charge par l'employeur ;

En ce qui concerne le gestionnaire :

L'objectif poursuivi est d'établir un régime de rémunération applicable au gestionnaire des organismes visés par le projet de décret notamment en s'inspirant des règles d'encadrement des rémunérations prévues par la circulaire du 3 avril 2014 (qui sera abrogé au moment l'entrée en vigueur du présent décret), quant au plafonnement et à la régulation de certains types de rémunération, ainsi que des dispositions qui ont été adoptées en Région wallonne

par les décrets du 29 mars 2018 modifiant les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et au commissaire du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public et au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Les gestionnaires publics désignés à titre de mandataire au sens de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat, ne seront pas concernés par les nouvelles dispositions décrétales en matière d'encadrement des rémunérations. Pour ces mandataires, les règles et barèmes fixés par l'arrêté précité continueront à s'appliquer.

En ce qui concerne les autres gestionnaires, tels que visés par le présent décret, de nouvelles règles sont fixées dans le projet décret, en l'occurrence celles décrites ci-après.

Leur rémunération ne pourra être supérieure à 245.000 EUR tout en prenant en considération le niveau de responsabilité du gestionnaire, son ancienneté, son expérience et le secteur d'activité de l'organisme. Le 1^{er} janvier de chaque année, ce montant sera indexé selon l'indice des prix à la consommation (IPC décembre 2012, base 2004) ;

Ce montant comprend toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluables en argent dont le gestionnaire bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de son mandat, de la part de l'employeur ou de personnes morales qui lui sont directement liées, et comporte au moins les éléments de rémunération suivants :

- Le traitement mensuel brut ;
- Les primes et pécules qui sont octroyés en vertu de la législation et de la réglementation sur le travail ou des conventions collectives applicables à l'organisme ;
- Les éventuelles primes octroyées en vertu d'une décision de l'employeur, dont le montant annuel ne peut excéder un cinquième du traitement, et l'éventuelle rémunération variable accordée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance, dont le montant annuel total ne peut excéder un cinquième du traitement ;
- Les éventuelles avantages, en ce compris les contributions versées par l'employeur au bénéfice du gestionnaire, résultant d'un régime de pension complémentaire de quelque nature que ce soit ;
- Les éventuelles sommes en espèces et/ou avantage évaluable en argent dont le gestionnaire bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de son mandat, de la part de l'employeur ou de personnes morales qui lui sont directement liées.

Chaque organe de gestion devra établir en son sein un comité de rémunérations. Ce comité de rémunérations aura pour mission de rendre des avis sur les politiques et les pratiques de rémunération au sein de l'organisme et d'émettre des recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages quelconques accordés aux gestionnaires.

c. Obligation du rapport de rémunération

Il est proposé d'inclure dans le rapport annuel d'activités un rapport de rémunération, dont le modèle sera fixé par le Gouvernement, comprenant les informations individuelles et non-anonymisées.

Informations individuelles et non-anonymes :

Afin de faciliter le reporting et mettre à disposition de chacun – ministre de tutelle, Gouvernement et Parlement – une même information, la distinction faite actuellement entre reporting individualisé et globalisé sera supprimée pour les administrateurs publics et les gestionnaires. Le reporting individualisé deviendra la règle et il concernera également les Commissaires du Gouvernement à temps partiel.

Ces mesures ont pour objectif d'assurer davantage de transparence et de permettre le contrôle à tous les niveaux, dont celui du Parlement. A travers celui-ci s'exerce le contrôle des citoyens dont les exigences en matière de transparence et de renforcement des règles d'encadrement des rémunérations, s'agissant de deniers publics, se sont légitimement aiguisées ces dernières années.

Rapport de rémunération :

Dans un souci de cohérence entre les informations fournies par les différents organismes, il est proposé de créer un rapport-type qui serait intégré au rapport d'activités (ou à défaut au rapport de gestion).

Le rapport de rémunération comprend pour les mandataires et les commissaires du Gouvernement à temps partiel, les informations suivantes :

- la date de la désignation et la durée du mandat ;
- le montant des rémunérations brutes annuelles, indemnités, avantages et/ou jetons de présence accordés directement ou indirectement en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ainsi que les informations sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où les administrateurs publics ont été désignés sur sa proposition ;
- le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des administrateurs publics, des observateurs et des commissaires du Gouvernement à temps partiel.

Le rapport de rémunération comprend, pour les gestionnaires, les informations suivantes :

- Le type de contrat, la date de la signature du contrat, la date de l'entrée en fonction ainsi que, le cas échéant, la date de fin de mandat ou de fonction ;

- La date de l'arrêté de désignation établi conformément au décret créant l'organisme concerné et aux dispositions réglementaires qui permettent d'en assurer l'exécution ;
- Le montant de la rémunération brute annuelle, décomposée comme suit :
 - Le traitement de base annuel ;
 - Le cas échéant, la rémunération annuelle variable additionnelle liée à des objectifs mesurables et ses modalités de paiement ;
 - Le cas échéant, le montant versé par l'organisme dans le cadre d'un régime de pension complémentaire ;
 - Toutes autres composantes de la rémunération perçues, à l'exclusion de certains éléments visés à l'article 11 du décret.
- Les informations complètes relatives aux mandats et aux rémunérations y afférentes que ces gestionnaires ont obtenues au sein des personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les gestionnaires ont été désignés sur sa proposition ;
- Les modalités relatives aux indemnités de départ. En cas de départ, le montant des indemnités de départ éventuellement perçues sont également indiquées dans le rapport de rémunération.

De la participation aux réunions :

Dans un souci de transparence et de bonne gestion, il est proposé d'inclure au rapportage le nombre annuel de réunions de l'ensemble des organes de gestion et la participation des mandataires, des commissaires du Gouvernement à temps partiel et à titre définitif à ces réunions, de manière individualisée.

d. Organe de contrôle

Le renforcement des règles d'éthique et de transparence qu'entend introduire ce projet doit aller de pair avec un net renforcement du contrôle des dispositions en vigueur et à venir. Certes, les dispositions actuelles prévoient le contrôle administratif et budgétaire, tant interne (cellule d'audit) qu'externe (action des Commissaires du Gouvernement). Les ministres de tutelle et le Gouvernement disposent également de moyens de contrôle au travers des différents rapports qui leur parviennent et, en fin de compte, le contrôle parlementaire peut également s'exercer.

L'actualité de ces dernières années a démontré que les règles devaient être clarifiées ou renforcées. Pour que celles-ci soient appliquées et respectées, encore faut-il qu'un contrôle s'exerce, un contrôle qui ne ressortit pas aux missions des différents organes ou acteurs en

place d'autant que pour ce qui concerne les commissaires du Gouvernement, ceux-ci ne peuvent contrôler le respect de prescrits les visant directement.

Des missions de l'organe de contrôle :

Dans un souci de simplification administrative, le contrôle du respect des dispositions du présent décret par les organismes, les mandataires, les gestionnaires et commissaires du Gouvernement à temps partiel sera effectué par les Services de la Région wallonne qui exercent déjà cette mission à l'heure actuelle. Pour ce faire, un accord de coopération sera conclu avec la Région wallonne.

De plus, toujours dans un souci manifeste de simplification administrative, la déclaration annuelle de mandats sera commune avec celle mise en place par la Région wallonne.

e. Représentativité au sein des organes de gestion

L'article 80 prévoit que lorsque les groupes politiques reconnus ou un tiers pour les entités visées à l'article 1^{er} 1.1 doivent désigner leurs représentants, ceux-ci doivent tenir compte de la représentativité des deux sexes afin de garantir la présence d'au moins 1/3 de représentants de chaque sexe.

Par ailleurs, une disposition transitoire est prévue pour les organes de gestion actuellement en place et qui devront être renouvelés après les élections régionales de 2024.

Avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I. - Définitions, champ d'application.

Article 1er.

Au sens du présent décret, on entend par :

1. « *Organisme* » :

1.1. Les personnes morales relevant directement de la Communauté française et reprises ci-après :

a) la Radio-Télévision belge de la Communauté française (ci-après en abrégé RTBF) visée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française ;

b) l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après en abrégé ONE) visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

c) le Fonds Ecureuil visé par le décret du 20 juin 2002 relatif à la création de Fonds Ecureuil de la Communauté française ;

d) l'Institut de la Formation en cours de Carrière (ci-après en abrégé IFC) visé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

e) l'Académie de Recherche et de l'Enseignement Supérieur (ci-après en abrégé ARES) visée par le

décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

f) le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ci-après en abrégé CSA) visé par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ;

g) le Centre Hospitalier Universitaire de Liège (ci-après en abrégé CHU de Liège) visé par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Liège et à Gand ;

h) le Fonds de la Recherche scientifique (ci-après en abrégé FNRS) visé par le décret du 17 juillet 2013 relative au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique ;

i) Wallonie-Bruxelles Enseignement (ci-après en abrégé WBE) visé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;

j) l'Office Francophone de Formation en Alternance (ci-après en abrégé OFFA) visé par l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

k) l'Ecole d'Administration Publique (ci-après en abrégé EAP) visé par l'accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne ;

l) le Consortium de validation des compétences visé par l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ;

m) l'Institut de promotion des formations sur l'islam visé par le décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam ;

n) l'association sans but lucratif à laquelle la détermination des politiques sociales et l'administration de tout ou partie des activités du service social ont été confiées, en application de l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2006 portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII (ci-après dénommé le service social).

1.2. Toute entité dans laquelle la Communauté française ou une des personnes morales précitées détient directement ou indirectement une participation qualifiée telle que définie au point 15 de l'article 1^{er} du présent décret et qui exerce une ou plusieurs missions déléguées par le Gouvernement ;

1.3. Toute entité dont les activités sont financées majoritairement par la Communauté française pour autant que ce financement soit au moins égal ou supérieur à 500.000 EUR sur base annuelle octroyé au cours de l'exercice précédent et ce sur une période de trois années consécutives au moins, à l'exception des centres psycho-médico-sociaux visés à l'article 1.1.3.1-1, 8° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ainsi que les établissements d'enseignement et leurs pouvoirs organisateurs

Est considérée comme activité financée par la Communauté française au sens du précédent alinéa, toute activité bénéficiant d'une subvention ou autre prestation, telle que visée à l'article 57 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, qui finance ou soutient ladite activité sans contre-prestation spécifique.

Le 1^{er} janvier de chaque année le montant visé à l'alinéa 1^{er} est multiplié par l'indice des prix à la consommation (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

2. « *Sociétés de bâtiments scolaires* » : les sociétés visées par le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

3. « *Sociétés de gestion patrimoniale* » : les sociétés visées à l'article 10 du décret du 16 novembre 2017 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

4. « *Administrateur public* » : toute personne ou son suppléant qui :

- est une personne physique ;
- siège au sein de l'organe chargé de la gestion d'un organisme ;
- a été désignée par le Gouvernement ou par le Parlement ou sur proposition de ceux-ci, conformément au présent décret, au décret ou à l'arrêté portant création dudit organisme, à ses statuts ou aux droits du Gouvernement dans l'actionariat ou a été désignée, au sein de l'organe de gestion d'un organisme, sur intervention de la Communauté française, d'un organisme qui en dépend, d'une province ou d'une commune ;

Les administrateurs indépendants qui siègent au sein de l'organe chargé de la gestion d'un organisme sont considérés pour l'application du présent décret comme des administrateurs publics.

5. « *Gestionnaire* » : toute personne physique, autre qu'un administrateur public ou un observateur, chargée de la gestion journalière de l'organisme ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière dudit organisme. Au cas où la gestion journalière est confiée à un organe collégial conformément au décret ou à l'arrêté portant création de l'organisme, les membres de l'organe collégial sont chacun qualifiés de « *gestionnaire* ».

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, les membres du bureau du CSA peuvent être administrateur public et en charge de la gestion journalière de l'organisme. Seul le président est qualifié de gestionnaire. ;

6. « *Organe de gestion* » : le conseil d'administration de l'organisme ou, à défaut, tout autre organe, quelle que soit sa dénomination, qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la mission ou de l'objet social de l'organisme ;

7. « *Organe restreint de gestion* » : organe auquel l'organe de gestion de l'organisme a délégué, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs. L'organe restreint de gestion est une émanation de l'organe de gestion et est composé uniquement d'administrateurs publics désignés en son sein. Plusieurs organes restreints de gestion peuvent être instaurés au sein d'un même organisme.

L'organe restreint de gestion est composé du Président, du Vice-Président et est composé au maximum de vingt-cinq pour cent des membres de l'organe de gestion en ce compris le Président et le Vice-Président. Le gestionnaire participe à l'organe restreint de gestion en qualité d'invité ;

8. « *Observateur* » : personne physique désignée en vertu de l'article 4, §1^{er}, alinéa 2 pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs publics, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent décret ;

9. « *Informations nominatives et individuelles* » : données figurant dans le rapport de rémunération relatives à une personne concernée et dont le prénom et le nom sont transmis au Gouvernement et au Parlement ;

10. « *Mandat dérivé* » : le mandat ou la fonction exercé par l'administrateur public, le gestionnaire ou le membre du personnel d'un organisme et qui lui a été confié par ou sur proposition de l'organisme dont il est issu ;

11. « *Voie électronique sécurisée* » : tout mode de communication sécurisée en vue d'assurer la transmission électronique d'informations, émanant de l'organe de contrôle ou adressée à celui-ci dans le cadre de ses compétences, selon les modalités que le Gouvernement détermine, dans le respect des exigences légales, décrétales et réglementaires ;

12. « *Entité* » : toute structure de droit privé ou de droit public dotée de la personnalité juridique autres que les personnes morales de droit public reprises au point 1.1. et répondant aux critères définis aux points 1.2. et 1.3. ;

13. « *Participation* » : la détention de droits sociaux dans d'autres entités lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entités à permettre à l'organisme qui détient ces droits sociaux d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces sociétés ;

14. « *Participation qualifiée* » : la détention au sein d'une entité de plus de 50 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associé de l'entité en cause ;

15. « *Groupe politique démocratique* » : tout groupe politique qui respecte les principes démocratiques énoncés notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

16. « *Le Parlement* » : le Parlement de la Communauté française ;

17. « *Le Gouvernement* » : le Gouvernement de la Communauté française ;

18. « *Le ministre de tutelle* » : le ministre dont relève, le cas échéant, l'organisme, les sociétés de bâtiments scolaires ou les sociétés de gestion patrimoniale ;

19. « *Le ministre du Budget* » : le ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions ;

20. « *Administrateur indépendant* » : l'administrateur public qui satisfait aux critères suivants :

- Ne pas être un gestionnaire, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de l'organisme ou d'une entité et ne pas avoir occupé un tel poste pendant une période de trois ans précédant la nomination ;
- Ne pas avoir fait partie du personnel de direction, conformément à la définition de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'organisme ou d'une entité, durant une période de trois ans précédant sa désignation ;
- Ne pas recevoir ou avoir reçu durant son mandat ou durant une période de trois ans précédant sa désignation, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de l'organisme ou d'une entité, en dehors des rémunérations éventuellement perçues comme administrateur public ;
- Être une personne dotée de compétences avérées dans le secteur d'activités de l'organisme.

21. « *Titulaire de fonction de direction* » : les personnes autres que les gestionnaires qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme et exerçant leur fonction sous régime statutaire ou contractuel ;

22. « *Mandataire* » : toute personne désignée par la Communauté française en tant qu'administrateur public, observateur ou administrateur indépendant, respectivement définis aux points 4, 8 et 20.

23. « *Registre institutionnel* » : base de données reprenant l'ensemble des informations devant être collectées en vertu du présent décret relatives aux organismes visés au point 1 et aux mandataires siégeant dans ces organismes.

24. « *Corps interministériel des commissaires du Gouvernement* » : les commissaires du Gouvernement nommés à titre définitif tel que prévu par l'article 43 du présent décret.

Article 2.

Le présent décret s'applique :

1. à tous les mandataires et tous les gestionnaires des organismes;
2. à tous les membres de la cellule d'audit interne auprès des organismes ;
3. à tous les commissaires du Gouvernement auprès des organismes ;

4. à tous les commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale ;
5. à tous les commissaires aux comptes auprès des organismes et des sociétés de gestion patrimoniales

Toutefois,

1. les articles 3 à 8, 16 à 19 ne sont pas applicables à la RTBF et à l'ONE à l'exception de l'article 4, §5, alinéa 2, du présent décret ;
2. l'article 14, alinéa 2 n'est pas applicable à la RTBF ;
3. l'article 4 n'est pas applicable au Fonds Ecureuil ;
4. les articles 4 à 8, 16 à 19 et 23 à 32 ne sont pas applicables à l'IFC ;
5. les articles 38 à 41 ne sont pas applicables aux commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale ;
6. Les articles 3 à 8 sont pas applicables à l'ARES ;
7. Les articles 3, 4§§1^{er}, 3 et 5, les articles 5 à 8, 12, 13, 14, 15§1 à 5, 16 à 32 et 34 à 62 ne sont pas applicables aux entités visées à l'article 1^{er} 1.2 et 1.3 ;
8. Les articles 3, 4§§1^{er}, 3 et 5, les articles 5 à 8, 12 à 14, 20 à 32 et 34 à 62 ne sont pas applicables à l'IPFI ;
9. Les articles 3 à 32 et 34 à 78 ne s'appliquent pas à l'OFFA ;
10. Les articles 3 à 8, 12 à 14, 16 à 32 et 34 à 62 ne s'appliquent pas au CSA, et à l'EAP ;
11. Les articles 3 à 8, 12 à 14, 20 à 32 et 34 à 62 ne s'appliquent pas au CHU et au FNRS ;
12. Les articles 3 à 9, 12 à 14, 16 à 32, 34 à 50 et 52 à 62 ne s'appliquent pas au service social ;
13. Les articles 3, 4 §§1^{er}, 3 et 4, les articles 5 à 8, 12 à 32 et 34 à 62 ne s'appliquent pas au Consortium de validation des compétences ;
14. Les articles 3 à 6, 9, 14, 15§1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et les articles 16 à 19 ne s'appliquent pas à WBE ;
15. Le présent décret ne s'applique pas aux entreprises d'assurance et aux entreprises du secteur financier relevant de la FSMA et de la BNB.

TITRE II. – Le mandataire et le gestionnaire.

CHAPITRE I. - Composition des organes de gestion

Article 3.

Les organismes sont gérés par un organe de gestion.

Si l'organe de gestion de l'organisme délègue une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion, sa délibération relative aux délégations précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable.

Elle est votée à la majorité simple et notifiée aux administrateurs publics et aux commissaires du Gouvernement. Une publicité de ces délégations est assurée vis-à-vis des tiers.

Elle prend fin après tout renouvellement intégral de l'organe de gestion.

Le règlement organique de l'organe de gestion peut prévoir des majorités spéciales.

Article 4.

§ 1er. L'organe de gestion est composé, outre les observateurs éventuels, d'un maximum de 13 administrateurs publics désignés par le Gouvernement pour la durée de la législature et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Parlement, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Si, en application des dispositions de l'alinéa 1er, un de ces groupes politiques ne dispose pas d'un administrateur public au sein de l'organe de gestion d'un organisme, il y est représenté par un observateur désigné par le Gouvernement, sur proposition de ce groupe politique pour la durée de la législature.

Le Gouvernement peut désigner parmi les 13 administrateurs publics, deux administrateurs publics indépendants au plus. Les administrateurs indépendants sont désignés pour la durée de la législature.

Les administrateurs publics et les observateurs conservent leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

§ 2. Préalablement à la désignation ou à la proposition de désignation en tant que mandataire, le Gouvernement vérifie :

- 1° que le candidat s'engage à offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
- 2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'organisme ;
- 3° que le candidat est domicilié au sein de l'Union européenne.

La nomination ou la proposition de nomination ne peut intervenir qu'après vérification que le candidat remplit les conditions visées aux points 1° à 3°.

§ 3. Le Gouvernement désigne parmi les membres de l'organe de gestion ceux qui siègent au sein des organes restreints de gestion. Ils sont nommés par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le Président et le

Vice-Président siègent d'office au sein des organes restreints de gestion. Le gestionnaire assiste aux réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion avec voix consultative.

§ 4 Sans préjudice d'autres incompatibilités existantes, la qualité de mandataire et de gestionnaire est incompatible avec :

- a) la qualité de membre d'un Gouvernement ;
- b) la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
- c) la qualité de commissaire européen ;
- d) la qualité de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement ou la qualité de député provincial ;
- e) la qualité de membre du personnel de l'organisme ou de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière ;
- f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et, par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
- g) l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme concerné ;
- h) la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme concerné.

§ 5. La qualité d'observateur est réservée aux personnes désignées dans le cas prévu au §1^{er}, alinéa 2.

Les organes restreints de gestion peuvent inviter des observateurs à leurs réunions.

Article 5.

Les mandataires sont choisis parmi les personnes qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique.

Article 6.

§ 1er. Sans préjudice de l'article 67 § 2, les mandataires peuvent être révoqués par le Gouvernement à tout moment, après avis ou sur proposition de l'organe de gestion et audition de la personne concernée qui :

1. a accompli un acte incompatible avec les missions de l'organisme ;
2. a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
3. exerce une activité incompatible visée, à l'article 4, § 4, avec l'exercice de son mandat ;
4. est absent sans justification à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion au cours d'une même année ;
5. viole une disposition de la charte de l'administrateur public visée à l'article 9.

§ 2. Si un mandataire démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

CHAPITRE II. - La formation.

Article 7.

Dans l'année qui suit leur désignation, l'organisme organise pour les administrateurs publics et les observateurs un cycle de formation permanente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Article 8.

L'organe de gestion de chaque organisme adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle et au ministre du Budget un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs publics et les observateurs.

CHAPITRE III. - La charte de l'administrateur public.

Article 9.

§1^{er}. Chaque administrateur public et chaque observateur s'engagent à respecter la charte de l'administrateur public qu'il signe lors de son installation.

Sa désignation ne sort ses effets qu'à la date de la signature de la charte par celui-ci.

La charte de l'administrateur public, qui définit les engagements de chaque administrateur public et de chaque observateur dans l'exercice de leur mandat, fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

La charte de l'administrateur public devra comprendre au moins les engagements suivants :

1. le respect de la légalité, du contrat de gestion et de manière plus générale l'exécution des missions de service public de l'organisme ;
2. la surveillance du respect des intérêts de l'organisme ;
3. la surveillance du fonctionnement efficace de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion ;
4. la protection des intérêts de la Communauté française ;
5. le respect de l'obligation préalable et postérieure d'information du Gouvernement lorsqu'il s'agit de moments de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public ;
6. l'obligation à titre exceptionnel pour le Président, en cas de décisions stratégiques ou de moments de crise, de s'en tenir à un mandat particulier et motivé du Gouvernement ;
7. la prévalence des intérêts, en toutes circonstances, de l'organisme et de la Communauté française, sur les intérêts personnels directs ou indirects de l'administrateur public ;
8. le développement propre des compétences professionnelles dans l'exercice de sa mission ;

9. le candidat prouvera par la production d'un extrait de casier judiciaire, tel que visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public.

10. d'observer des règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics

Le ministre de tutelle et les commissaires du Gouvernement reçoivent copie des chartes signées par les administrateurs publics et par les observateurs.

§2. En dérogation au §1^{er} alinéa 4, les 5. et 6. ne s'appliquent pas aux administrateurs publics désignés au CSA.

CHAPITRE IV. Rémunération et jetons de présence des administrateurs publics, des observateurs et du gestionnaire et Comité de rémunération.

Section I. - Rémunération et jetons de présence des administrateurs publics, des observateurs et du gestionnaire

Article 10.

§ 1er. Le Gouvernement détermine les formes, montants maximum et modalités d'attribution de la rémunération ainsi que des jetons de présence des administrateurs publics et observateurs.

Pour les organismes soumis au Code des sociétés et des associations, l'organe de gestion propose à l'assemblée générale lors de la désignation des administrateurs, en concertation avec les actionnaires et sur proposition du comité de rémunération, les formes, montants et modalités d'attribution de leur rémunération ainsi que des jetons de présence.

L'organe de gestion, le cas échéant sur proposition du comité de rémunération, détermine la rémunération et la valeur des jetons de présence en tenant compte du secteur d'activités de l'organisme, du niveau de responsabilité et en respectant les règles suivantes :

1° l'administrateur public peut percevoir un jeton de présence par réunion lorsqu'il y participe effectivement.

2° seul l'administrateur public qui exerce une fonction de Président peut percevoir en lieu et place des jetons de présence tels que prévus au 1°, une rémunération fixe et des avantages en nature, dans le respect des plafonds prévus au 3° pour l'exercice de sa fonction au sein de l'organe de gestion.

L'administrateur public qui exerce la fonction de Vice-Président peut également percevoir en lieu et place des jetons de présence une rémunération et des avantages en nature pour autant qu'il soit membre de l'organe restreint de gestion. L'organe de gestion d'un organisme visé à l'article 1.1 et 1.2 ne peut compter qu'un seul Vice-Président.

3° la rémunération brute annuelle de l'administrateur public exerçant une fonction de Président ou de Vice-Président ou la somme annuelle des jetons de présence d'un administrateur n'exerçant pas lesdites fonctions ne dépasse pas :

a) 19 997,14 euros pour le Président de l'organe de gestion ;

b) 14 997,87 euros pour le Vice-Président de l'organe de gestion pour autant qu'il soit membre de l'organe restreint de gestion ;

c) 4 999,28 euros pour un administrateur public.

Ces montants n'incluent pas :

- a) les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme ;
- b) les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail, tels que le téléphone portable et l'ordinateur portable ; ces outils de travail sont restitués par le bénéficiaire à l'échéance du mandat ;
- c) les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé de l'administrateur public, prises en charge par l'organisme.

Toute autre avantage en nature est interdit.

4° les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat d'administrateur public ou d'observateur donnent lieu à une intervention dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

5° l'observateur peut percevoir un jeton de présence pour sa participation effective à une réunion dans les mêmes conditions que les administrateurs publics ainsi qu'une indemnité pour les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat d'observateur dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

6° Seules les réunions des organes de gestion, de l'organe restreint de gestion s'il est constitué, du comité d'audit et du comité de rémunération peuvent donner lieu à jeton de présence, à concurrence d'un jeton par réunion à laquelle l'administrateur public assiste effectivement ou donner lieu à l'octroi d'une rémunération et d'avantages en nature ;

7° Il peut être accordé au même administrateur public seulement un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein du même organisme ;

8° Le montant total perçu par une personne non élue en contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses mandats publics est égal ou inférieur à 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Le montant total perçu par une personne élue en contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses mandats publics est égal ou inférieur à 150% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Concernant les montants visés à l'alinéa 1er, 3°, ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Concernant l'alinéa 1er, 8°, le mandat de gestionnaire exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail directe ou indirecte, sous statut salarié, indépendant ou statutaire, n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond.

Sans préjudice du mécanisme d'indexation, un administrateur ne peut pas se voir octroyer une rémunération supérieure, en incluant les avantages en nature, à celle dont bénéficiait un administrateur public en fonction au sein de l'organisme concerné au 31 décembre 2019 et exerçant la même fonction.

§2. La rémunération du Président et du Vice-Président visée au paragraphe 1er, 2° est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération, est réduit à due concurrence.

Le Président et le Vice-Président qui n'ont pas participé effectivement à la réunion sont considérés en défaut de participation. N'est pas considéré comme un défaut de participation, une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou d'un cas de force majeure si cet état de fait est dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

L'organe de gestion de l'organisme qui rémunère le Président et le Vice-Président annexe au rapport de rémunération visé à l'article 16, une fiche récapitulative annuelle reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

Article 11.

§ 1. Le montant annuel global de la rémunération d'un gestionnaire d'un organisme visé à l'article 1er ne peut être supérieur à 245.000 euros.

Le 1er janvier de chaque année le montant visé à l'alinéa précédent est multiplié par l'indice des prix à la consommation (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction de gestionnaire, le plafond de rémunération est calculé au prorata du régime de travail convenu.

§ 2. Le montant maximal visé au § 1er est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluable en argent dont le gestionnaire bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de son mandat, de la part de l'employeur ou de personnes morales qui lui sont directement liées, et comprend au moins :

1° le traitement brut mensuel ;

2° les primes et pécules qui sont octroyés en vertu de la législation et de la réglementation sur le travail en vigueur ou des conventions collectives applicables à l'organisme ;

3° le cas échéant, la prime octroyée au gestionnaire en vertu d'une décision de l'employeur, dont le montant annuel ne peut excéder un cinquième du traitement visé au §1 ;

4° le cas échéant, les rémunérations variables accordées en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance, dont le montant annuel total ne peut excéder un cinquième du traitement visé au §1 ;

5° le cas échéant, les avantages, en ce compris les contributions versées par l'employeur au bénéfice du gestionnaire, résultant d'un régime de pension complémentaire de quelque nature que ce soit.

§3. N'entrent pas en compte pour le calcul du montant maximal visé au §1 :

1° les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme s'ils sont fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables ;

2° les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail y compris un téléphone portable, un ordinateur portable, l'éventuelle voiture mise à disposition si les règles fiscales sont appliquées ;

3° les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du gestionnaire prises en charge par l'employeur ;

4° les indemnités pour frais de séjour et de déplacement, dans la mesure où elles donnent lieu à exonération dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Concernant les avantages de toute nature visés au point 2° du présent paragraphe, les outils de travail sont restitués par le gestionnaire à l'échéance de la relation de travail.

§ 4. L'organisme ne peut allouer au gestionnaire :

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire ;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du gestionnaire, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence ;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de non-renouvellement de la mission de gestion public à l'échéance du terme convenu, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail ;

4° un plan de pension complémentaire autre qu'un engagement de type contributions définies, tel que défini à l'article 3, 14°, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, bénéficiant à l'ensemble du personnel de l'organisme dans des conditions strictement identiques.

§ 5. Aucun autre membre du personnel et aucune autre personne que le gestionnaire exerçant des fonctions de direction ne peut percevoir une rémunération et des avantages qui dépassent le plafond applicable au gestionnaire, à l'exception des médecins hospitaliers et des professionnels des soins de santé, visés respectivement à l'article 8, alinéa 1er, 4° et à l'article 9 de la loi coordonnée le 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et établissements de soins.

§ 6. La rémunération ou les jetons de présence perçus par un gestionnaire ou par un membre du personnel en contrepartie de l'exercice, par celui-ci, d'un mandat dérivé revient de droit à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé.

§ 7. Une clause de non-concurrence peut, le cas échéant, être insérée dans le contrat du gestionnaire. Si le gestionnaire exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut, le cas échéant, être ajoutée avant la fin des relations

contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut, le cas échéant, être conclue après la fin des relations contractuelles eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

§ 8. Le gestionnaire qui souhaite exercer une activité professionnelle en complément de sa fonction de gestionnaire demande l'accord de l'organe de gestion au sein duquel il exerce sa fonction.

L'organe de gestion statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction de gestionnaire au sein de l'organisme.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'accord de l'organe de gestion n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur, sur décision du Gouvernement.

§ 9. Lorsque la réglementation applicable à l'organisme prévoit des échelles barémiques de traitements, le gestionnaire perçoit uniquement le traitement correspondant à son grade sans pouvoir dépasser le montant fixé au paragraphe 1^{er}.

§ 10. Lors de la fixation de la rémunération du gestionnaire, l'organisme tient compte des éléments suivants :

- 1° son niveau de responsabilité ;
- 2° son ancienneté ;
- 3° son expérience ;
- 4° son domaine d'activités ;
- 5° la moyenne des rémunérations pratiquée dans le secteur d'activités concerné.

Section II. – Comité de rémunération

Article 12.

L'organe de gestion peut constituer en son sein un Comité de rémunération. Sauf délégation expresse de l'organe de gestion, le Comité a pour mission de rendre un avis sur les politiques et les pratiques de rémunération au sein de l'organisme et d'émettre des recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages quelconques accordés aux gestionnaires et aux membres de l'organe de gestion.

Le Comité de rémunération est composé d'administrateurs publics par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du conseil de la Communauté française conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le Président de l'organe de gestion ne peut être membre du Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Les commissaires du Gouvernement sont invités aux réunions du Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération fait régulièrement rapport à l'organe de gestion ou à l'organe restreint de gestion sur l'exercice de ses missions.

Article 13.

Pendant la durée du mandat, l'organe de gestion met à la disposition de chaque administrateur public et chaque observateur les outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chapitre V. – Règlement organique de l'organe de gestion

Article 14.

L'organe de gestion établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis préalablement à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement.

Il comprendra notamment les règles minimales suivantes :

1. Les limites et les formes dans lesquelles l'organe de gestion délègue certaines de ses attributions ;
2. L'obligation et la procédure d'information préalable et postérieure du Gouvernement lors de décisions stratégiques ou de moments de crise ;
3. L'organisme agit par ses organes de gestion et les membres de ces organes ne contractent aucun engagement personnel relatif aux engagements de ceux-ci ;
4. Les administrateurs publics forment un collège mais dans les cas justifiés par l'urgence et par l'intérêt social, et dans la mesure où le règlement organique de l'organe de gestion le permet, les décisions de l'organe de gestion peuvent être prises par consentement unanime et écrit des administrateurs publics.

Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'adoption dudit règlement, pour la désignation du Président et du Vice-Président, pour la fixation du montant de la rémunération des Président, Vice-Président et du gestionnaire et des jetons de présence des administrateurs publics, pour l'arrêt des comptes annuels, pour l'utilisation du capital ou pour tout autre cas que le règlement organique de l'organe de gestion entendrait excepter ;

5. Une procédure d'information de l'organe de gestion et des commissaires du Gouvernement en cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un mandataire ainsi que la possibilité pour l'organisme d'agir en nullité des décisions prises en violation cette disposition lorsque l'autre partie avait ou devait avoir connaissance de cette circonstance ;
6. Les mandataires sont personnellement et solidairement responsables lorsqu'une décision prise en application des principes définis au point 5 leur a procuré ou a procuré à l'un d'entre eux un avantage financier abusif au détriment de l'organisme ;

TITRE III. - Transparence des rémunérations.

Article 15.

§ 1er. Les organismes transmettent au plus tard le 30 juin au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente. Les organismes assurent la publicité du rapport, notamment en le publiant sur leur site internet.

Ce rapport indique notamment les mesures prises par l'organisme pour remplir ses missions de service public et, le cas échéant, son contrat de gestion, le plan de développement ainsi que les perspectives d'avenir. Le Gouvernement le transmet au Parlement dans le mois de sa prise d'acte.

Ce rapport comprend également un rapport de rémunération dont le modèle est fixé par le Gouvernement et comprenant les informations nominatives et individuelles prévues aux § 2 et 3.

Ce rapport de rémunération vise à assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations prévues aux articles 10 et 11 et à en permettre le contrôle parlementaire.

§ 2. Le rapport de rémunération visé au § 1^{er} comprend pour les mandataires et les commissaires du Gouvernement à temps partiel, les informations suivantes :

1° la date de la désignation et la durée du mandat ;

2° le montant des rémunérations brutes annuelles, indemnités, avantages ainsi que les jetons de présence accordés directement ou indirectement en fonction de leur qualité d'administrateur public, d'administrateur indépendant, de président ou de vice-président, observateur ou commissaire du Gouvernement à temps partiel ainsi que les informations sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces mandataires ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où les mandataires ont été désignés sur sa proposition ;

3° le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des mandataires et des commissaires du Gouvernement à temps partiel à ces réunions ;

4° le nombre annuel de réunions rémunérées ou ayant donné lieu à un jeton de présence au-delà du plafond visé à l'article 10, §1, 9° et les éléments justifiant le caractère exceptionnel de ces réunions au sens dudit article.

§ 3. Le rapport de rémunération visé au § 1^{er} comprend, pour les gestionnaires et les titulaires de fonction de direction autres que les gestionnaires, les informations suivantes :

1° a) le type de contrat, la date de la signature du contrat, la date de l'entrée en fonction ainsi que, le cas échéant, la date de fin de mandat ou de fonction ;

b) la date de l'arrêté de désignation établi conformément au décret créant l'organisme concerné et aux dispositions réglementaires qui permettent d'en assurer l'exécution.

2° le montant de la rémunération brute annuelle, décomposée comme suit :

a) le traitement de base annuel ;

b) le cas échéant, la rémunération annuelle variable additionnelle liée à des objectifs mesurables et ses modalités de paiement ;

c) le cas échéant, le montant versé par l'organisme ou tout autre avantage obtenu dans le cadre d'un régime de pension complémentaire ;

d) toutes autres composantes de la rémunération perçue, à l'exclusion de celles visées à l'article 11, §3 ;

3° les informations complètes relatives aux mandats et aux rémunérations y afférentes que ces gestionnaires ou titulaires de fonction de direction autres que les gestionnaires ont obtenues au sein des personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les gestionnaires ou titulaires de fonction de direction autres que les gestionnaires ont été désignés sur sa proposition ainsi que la date de la désignation et la durée du mandat et le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des gestionnaires ;

4° les modalités relatives aux indemnités de départ.

En cas de départ, le montant des indemnités de départ éventuellement perçues sont également indiquées dans le rapport de rémunération visé au §1er.

§ 4. Le rapport annuel d'activités de l'organisme ou, à défaut, le rapport de gestion fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

§ 5. Le rapport annuel d'activités est accessible sur simple demande. La demande peut, le cas échéant, être refusée dans les cas visés à l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 sur la publicité de l'administration.

§ 6. Le rapport annuel d'activités ou le rapport annuel lié au subventionnement établi en vertu d'une autre législation mentionne les données reprises au paragraphe 2 et au paragraphe 3 du présent article.

L'organisme transmet ce rapport, dès qu'il est établi, au Gouvernement. L'organisme assure une publicité du rapport, notamment en le publiant sur son site internet.

TITRE IV. - Contrat de gestion et plan de développement.

Chapitre I. – Le contrat de gestion

Section I. – Définition et contenu

Article 16.

§ 1er. Les règles et les modalités selon lesquelles un organisme exerce les missions de service public qui lui sont confiées par le décret, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'organisme visé à l'article 1^{er} 1.1.

§ 2. Sans préjudice d'autres dispositions visées par une législation propre à l'organisme, ce contrat de gestion règle les matières suivantes :

1. les tâches que l'organisme assume en vue de l'exécution de ses missions de service public, ci-après dénommées les " tâches de service public " ;
2. les principes gouvernant les tarifs pour les prestations fournies dans le cadre des tâches de service public, ci-après dénommées les " prestations de service public " ;
3. les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers des prestations de service public et des acteurs du secteur ;
4. la fixation, le calcul et les modalités de paiement de dotations ou de subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que la Communauté française accepte d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'organisme de ses tâches de service public ;
5. la fixation, le calcul et les modalités de paiement des indemnités éventuelles à verser par l'organisme à la Communauté française, notamment en ce qui concerne les avantages liés aux droits exclusifs éventuels de l'organisme et, le cas échéant, les droits d'usage qui sont concédés par la Communauté à l'organisme sur des biens ;
6. le cas échéant, des objectifs relatifs à la structure financière de l'organisme ;
7. le cas échéant, des règles relatives à la répartition des bénéfices nets ;
8. les éléments que le plan de développement visé à l'article 21 contient ;
9. le cas échéant, la fixation d'un montant, pour ce qui concerne les opérations immobilières soumises à l'autorisation préalable du ministre de tutelle et du ministre du Budget et, le cas échéant, la fixation d'un délai à l'expiration duquel l'autorisation est supposée être accordée ;
10. une clause d'imprévision permettant de modifier certains paramètres du contrat de gestion, en raison de cas fortuits ou de cas de force majeure ;
11. les sanctions en cas de non-respect par l'organisme de ses engagements ou de ses objectifs résultant du contrat de gestion.

§ 3. Le contrat de gestion est établi de manière telle que des objectifs concrets et mesurables de résultats en matière de service au public soient déterminés. A cette fin, avant la négociation d'un nouveau contrat de gestion, l'organisme concerné mènera une enquête, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la nature de l'organisme le justifie, auprès des usagers et des acteurs du secteur pour connaître leurs besoins.

§ 4. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite. L'article 1184 du Code Civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 5. Les obligations financières générales éventuelles de la Communauté française à l'égard d'un organisme sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion conclu avec l'organisme.

Section II. - Conclusion et approbation, suivi et évaluation, fin et renouvellement.

Article 17.

Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le ministre de tutelle.

Lors de la négociation du contrat de gestion, l'organisme est représenté à tout le moins par son gestionnaire et par son Président. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation de l'organe de gestion statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement et à la date fixée par cet arrêté. Le contrat de gestion est transmis dans le même temps au Parlement.

Article 18.

§ 1er. Une réunion annuelle est organisée entre l'organisme, le ministre de tutelle, le ministre du Budget et le Ministre-Président pour notamment faire le point sur l'exécution du contrat de gestion.

§ 2. Le contrat de gestion est évalué tous les deux ans sur base d'un tableau de bord avec indicateurs dont les paramètres sont fixés par le contrat de gestion. Ce tableau de bord est établi par l'organisme et, le cas échéant, adapté de commun accord aux modifications des conditions du marché et aux développements techniques par application de paramètres objectifs prévus dans le contrat de gestion.

Ces adaptations proposées par l'une des parties ou par les deux parties sont faites conformément à l'article 17.

§ 3. Le ministre de tutelle, le ministre du Budget et le Ministre-Président transmettent au Gouvernement l'évaluation du contrat de gestion avec leurs remarques en même temps que le rapport annuel d'activités visé à l'article 15.

§ 4. Le Gouvernement peut demander à l'organisme de faire procéder à une évaluation externe du contrat de gestion.

§ 5. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

§ 6. Au plus tard six mois après l'expiration du contrat de gestion, l'organe restreint de gestion soumet au ministre de tutelle un projet de nouveau contrat de gestion.

Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat est prorogé d'un plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. Cette prorogation est publiée au Moniteur belge par le ministre de tutelle.

Si, un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement peut fixer des règles provisoires concernant les matières visées à l'article 16, § 2. Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont

d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, conclu conformément à l'article 17.

Article 19.

Les arrêtés portant approbation d'un contrat de gestion, ou de son adaptation, ainsi que les arrêtés fixant les règles provisoires sont publiés au Moniteur belge.

Les dispositions du contrat de gestion ou, le cas échéant, des règles provisoires sont publiées en annexe de l'arrêté à l'exception de celles qui contiennent des secrets industriels ou commerciaux.

CHAPITRE II. - Plan de développement.

Article 20.

L'organe de gestion de chaque organisme établit annuellement un plan de développement qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de l'organisme et son impact sur son budget. La structure de ce plan permet la lecture des activités et projets selon une approche fonctionnelle, budgétaire et organisationnelle.

Le plan de développement est transmis pour information au ministre de tutelle, au ministre du Budget et au Ministre-Président.

TITRE V. - Le droit des usagers.

Article 21.

Sauf dérogation octroyée par le Gouvernement, les organismes instituent un service en leur sein qui traite les plaintes des usagers.

Cette plainte devra être justifiée par la constatation du non-respect par l'organisme de ses obligations envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Le service visé à l'alinéa 1^{er} détermine dans son règlement d'ordre intérieur, qu'il transmet pour approbation au ministre de tutelle, la procédure à suivre pour traiter ces plaintes.

Article 22.

Le service visé à l'article 21 peut, dans le cadre d'une plainte dont il est saisi, prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'organisme ayant trait directement à l'objet de la plainte.

Il peut requérir du gestionnaire, des mandataires, des commissaires du Gouvernement à temps partiel, des agents et des préposés de l'organisme toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui sont nécessaires pour son examen. L'information ainsi obtenue est traitée par le service comme confidentielle lorsque la divulgation pourrait nuire à l'organisme sur un plan général.

TITRE VI. - Le contrôle administratif et budgétaire

Article 23.

Chaque organisme fait l'objet d'un contrôle administratif et budgétaire tant interne qu'externe.

CHAPITRE I. - Le contrôle interne.

Section 1. – Le comité d'audit

Article 24.

L'organe de gestion d'un organisme constitue en son sein un comité d'audit.

Article 25.

Le comité d'audit est composé de membres de l'organe de gestion qui ne sont pas membres de l'organe restreint de gestion. Le Président de l'organe de gestion ne peut être membre du comité d'audit.

Le président est désigné en son sein. Le secrétariat est assuré par un membre de la cellule d'audit.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le gestionnaire de l'organisme peut être invité aux réunions du comité d'audit, avec voix consultative. Les commissaires du gouvernement sont invités aux réunions.

Article 26.

Tous les six mois, le président du comité d'audit fait rapport de l'exercice des missions de la cellule aux organes de gestion de l'organisme.

Article 27.

§1. L'organe de gestion définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication à l'organe de gestion d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'organisme ainsi que du suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le ou les commissaires du Gouvernement ;

5° l'évaluation de la manière dont les objectifs ont été fixés pour les opérations et projets menés et si ces objectifs coïncident avec l'objet de l'organisme, en ce compris l'exercice des missions de service public, le contrat de gestion et le plan de développement ;

6° le passage en revue des opérations et projets menés par l'organisme afin de déterminer dans quelle mesure les résultats suivent les objectifs fixés ;

7° la contribution au processus de gestion de l'organisme, en évaluant et en améliorant les processus par lesquels, d'une part, les objectifs sont définis, communiqués et rapportés et, d'autre part, les missions de service public et le contrat de gestion sont respectés ;

8° la remise d'avis à la demande motivée du gestionnaire ou d'un administrateur public.

§2. Dans l'exercice de ses missions, le comité d'audit s'appuie pour le volet opérationnel, sur une cellule d'audit interne.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport à l'organe de gestion sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci, du budget et des comptes annuels.

Section 2. – La cellule d'audit interne

Article 28.

Une cellule d'audit interne est instaurée dans chaque organisme sauf dérogation octroyée par le Gouvernement. La demande de dérogation doit être dûment motivée par l'organisme.

Article 29.

La cellule d'audit interne est composée d'experts engagés par l'organe de gestion de l'organisme, après avis du gestionnaire, et justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions de l'organisme concerné.

Article 30.

Dans l'organigramme de l'organisme, la cellule audit interne relève du président du comité d'audit lequel lui permet d'exercer ses missions sans subir d'ingérence compromettant son indépendance et son objectivité.

L'organe de gestion établit annuellement un rapport d'information rédigé par la cellule d'audit interne qui atteste que la cellule présente toutes les garanties d'indépendance et d'objectivité. Ce rapport est transmis au ministre de tutelle concerné, au ministre du Budget et au Ministre-

Président. Le ministre de tutelle le transmet au Gouvernement.

Article 31.

Les missions de la cellule sont les suivantes :

1. surveiller et évaluer l'efficacité de la gestion des risques au sein de l'organisme ;
2. évaluer les risques afférents à la gestion de l'organisme et à la manière dont l'information circule en son sein, au regard :
 - a) de la fiabilité et de l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
 - b) de l'efficacité des opérations menées par l'organisme ;
 - c) de la protection des ressources financières de celle-ci ;
 - d) du respect des lois, décrets et règlements en vigueur ;
 - e) du respect des missions de service public et du contrat de gestion ;
3. évaluer la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle de la gestion et des modes de circulation de l'information qui s'y rapporte au sein de l'organisme, au regard :
 - a) de la fiabilité et de l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
 - b) de l'efficacité des opérations menées par l'organisme ;
 - c) de la protection des ressources financières de celle-ci ;
 - d) du respect des lois, décrets et règlements en vigueur ;
 - e) du respect des missions de services public et du contrat de gestion ;
4. déterminer dans quelle mesure des objectifs ont été fixés pour les opérations et projets menés et si ces objectifs coïncident avec l'objet de l'organisme, en ce compris l'exercice des missions de service public, le contrat de gestion et le plan de développement ;
5. passer en revue les opérations et projets menés par l'organisme afin de déterminer dans quelle mesure les résultats suivent les objectifs fixés ;
6. contribuer au processus de gestion de l'organisme, en évaluant et en améliorant le processus par lequel les objectifs sont définis et communiqués et par lequel l'organisme rend compte et respecte ses missions de service public et son contrat de gestion ;
7. rendre des avis à la demande motivée du gestionnaire, du comité d'audit ou d'un administrateur public.

Article 32.

Les membres du comité d'audit et les experts de la cellule d'audit interne ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent se faire communiquer tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

CHAPITRE II. - Le contrôle externe.

Section I. - Les commissaires du Gouvernement.

Sous-section I. - *Les conditions de nomination et de révocation.*

Article 33.

§ 1er. Le contrôle externe de chaque organisme visé à l'article 1^{er} 1.1. est assuré, chacun dans son domaine de compétences propres, par :

- a) deux commissaires du Gouvernement ;
- b) deux commissaires aux comptes.

Le Gouvernement peut désigner un commissaire du Gouvernement à titre définitif auprès des entités visées à l'article 1^{er} 1.2. et 1.3. Le Gouvernement arrête les missions et les modalités du contrôle exercé dans ce cadre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le contrôle externe des organismes visés à l'article 1^{er} j), l), m) et n) est assuré par un commissaire du Gouvernement à titre définitif.

§ 2. Le contrôle externe de chaque société de bâtiment scolaire et de chaque société de gestion patrimoniale est assuré par un commissaire du Gouvernement à titre définitif.

§ 3. Dans chaque organisme visé au paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er} du présent article, un des deux commissaires du Gouvernement est nommé à titre définitif et exerce sa fonction à temps plein, l'autre est désigné à titre temporaire pour la durée de la législature et exerce son mandat à temps partiel.

§ 4. Un même commissaire du Gouvernement ou un même commissaire aux comptes peut être affecté auprès de plusieurs organismes, entités, sociétés de bâtiments scolaires ou sociétés de gestion patrimoniale.

Article 34.

§1^{er}. Les commissaires du Gouvernement à titre définitif sont nommés par le Gouvernement après appel public aux candidatures, introduites auprès du Gouvernement.

Les candidats commissaires du Gouvernement à titre définitif remplissent les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° satisfaire aux lois sur la milice.

Les candidats commissaires du Gouvernement à titre définitif disposent d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau 1. À défaut d'être titulaire dudit diplôme ou de son équivalence, il doit exercer ou avoir exercé une fonction de niveau 1 dans le secteur public durant 10 ans au moins.

Préalablement à la nomination ou à la désignation d'un commissaire du Gouvernement à titre définitif, le Gouvernement vérifie que le candidat remplit les conditions de l'alinéa 2 et 3 et qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 35.

§2. Les commissaires du Gouvernement à temps partiel sont désignés, sur proposition du ministre de tutelle, en début de législature par le Gouvernement. Ils sont révocables à tout moment.

Préalablement à la désignation ou à la proposition de désignation d'un commissaire du Gouvernement à temps partiel, le Gouvernement vérifie :

- 1° que le candidat s'engage à offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
- 2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'organisme ;
- 3° que le candidat est domicilié au sein de l'Union européenne.

La nomination ou la proposition de nomination ne peut intervenir qu'après vérification que le candidat remplit les conditions visées aux points 1° à 3°.

§3. Les commissaires du Gouvernement relèvent, dans l'exercice de leurs missions, conjointement du Ministre-Président, du ministre de tutelle concerné et du ministre du Budget.

Sous-section 2. - Incompatibilités et révocation

Article 35.

La fonction de commissaire du Gouvernement est incompatible avec :

1. la qualité de membre d'un Gouvernement ;
2. la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
3. la qualité de gouverneur de province et la qualité de député provincial ;
4. administrateur, agent ou préposé de l'organisme ou des organismes qui en dépendent directement ou indirectement;
5. l'exercice d'un mandat ou d'une fonction au sein d'un organisme exerçant des activités similaires à celle de l'organisme ;
6. la qualité de commissaire aux comptes visé à l'article 50 ;
7. la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme concerné ;
8. la qualité de membre de la cellule d'audit interne visé à l'article 28 ;

9. la qualité de gestionnaire d'un organisme sur lequel le commissaire du Gouvernement exerce un contrôle ;
10. la qualité de membre du personnel de l'organisme ou de l'entité visée à l'article 1^{er} 1.2. et 1.3. ;
11. l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et, par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

Article 36.

§ 1er. Sans préjudice de l'article 68 § 2, le Gouvernement peut, après audition du Commissaire du Gouvernement à temps partiel, révoquer celui-ci, dans les hypothèses suivantes :

1. S'il a accompli un acte incompatible avec les missions de l'organisme ;
2. S'il a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
3. S'il exerce une activité incompatible visée, à l'article 35, avec l'exercice de son mandat ;
4. S'il est absent sans justification à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion au cours d'une même année ;
5. S'il viole une disposition de la charte du commissaire du Gouvernement visée à l'article 42.

§ 2. Si un commissaire du Gouvernement à temps partiel démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

Sous-section 3. - Les missions.

Article 37.

Sans préjudice des missions spécifiques attribuées par une autre loi ou décret, les missions confiées aux commissaires du Gouvernement sont les suivantes :

1. veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés et à l'exception des dispositions légales en matière d'audiovisuel pour la RTBF ;
2. viser tous les marchés publics des organismes visés à l'article 1^{er} 1.1. qui font l'objet d'une décision de l'organe de gestion ou de l'organe restreint de gestion ;
3. veiller au respect des missions de service public et faire rapport spécial au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le bon déroulement de celles-ci ;

4. veiller au respect du contrat de gestion et du plan de développement et faire rapport spécial au Ministre-Président, au ministre tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le respect de ceux-ci ;
 5. faire rapport au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ou qui risquent de compromettre l'équilibre des finances de l'organisme ;
 6. remettre au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque les commissaires aux comptes les informent du fait qu'ils ont constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'organisme ;
 7. remettre au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit et circonstancié lorsque l'un des administrateurs publics les informent de l'existence d'un conflit d'intérêts entre un administrateur et l'organisme ;
 8. faire un rapport général au moins tous les six mois au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget. Les rapports sont co-signés s'il y a deux commissaires du Gouvernement. Ces rapports comportent, s'il échet, les remarques divergentes des commissaires du Gouvernement ;
- Le cas échéant, le Ministre-Président, le ministre de tutelle et le ministre du Budget transmettent au Gouvernement, les rapports reçus des commissaires du Gouvernement ;
9. faire des rapports intermédiaires au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget ;
 10. Pour les seuls commissaires à titre définitif, exercer à la demande du Gouvernement le rôle de gestionnaire intérimaire auprès d'un organisme relevant directement de la Communauté française ou toute autre mission spécifique.

Sous-section 4. - Fonctionnement.

Article 38.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions de l'organe de gestion de l'organisme au sein duquel il exerce ses missions ainsi qu'aux réunions des comités et organes de cet organisme qui disposent d'un pouvoir décisionnel par délégation de l'organe de gestion.

Article 39.

Les commissaires du Gouvernement ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent se faire communiquer, notamment par l'intermédiaire de tout administrateur public ou du gestionnaire, tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent se rendre sur place pour les obtenir.

Ils exercent leurs missions sur pièces et reçoivent communication de tout document ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour des organes de gestion, cinq jours francs avant les réunions de l'organe de gestion sauf urgence motivée par le Conseil d'administration et trois jours francs

avant les réunions de l'organe restreint de gestion, sauf urgence motivée par l'organe restreint de gestion.

Ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils jugent utile dans le cadre de leurs missions.

Ils sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 40.

§ 1er. Chaque commissaire du Gouvernement peut introduire un recours motivé dans un délai de quatre jours ouvrables auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, aux missions de service public ou au contrat de gestion.

Ce recours suspend la décision. Il est notifié, dans le même délai, à l'organe de gestion ou au Bureau ou au Comité permanent qui a pris la décision querellée ;

§ 2. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance ;

§ 3. Si dans un délai de vingt jours ouvrables prenant cours le même jour que le délai dont disposent le commissaire du Gouvernement, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive. Le délai de vingt jours ouvrables peut être prorogé d'un nouveau délai de dix jours ouvrables par décision du Gouvernement.

§ 4. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'organe de gestion avec copie au(x) commissaire(s) du Gouvernement.

Sous-section 5. - Rémunération du commissaire du Gouvernement à temps partiel

Article 41.

Lors de la désignation des commissaires, le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle, détermine les formes, montants et modalités d'attribution de leur rémunération.

Cette détermination se fait en tenant compte du secteur d'activités de l'organisme.

Le commissaire du Gouvernement à temps partiel peut être rémunéré uniquement par des jetons de présence dus en cas de présence effective de celui-ci aux réunions de l'organe qui peuvent faire l'objet d'une rémunération, conformément aux alinéas 5 et 6.

Il peut être accordé au même Commissaire du Gouvernement seulement un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein du même organisme, pour sa participation à l'entièreté de la réunion.

La rémunération annuelle d'un Commissaire du Gouvernement ne dépasse pas 4.999,28 euros. Le montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat d'administrateur public ou d'observateur donnent lieu à une intervention dans les formes

et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les montants perçus indûment par le Commissaire du Gouvernement à temps partiel sont remboursés à l'organisme qui a versé le trop-perçu.

Les règles prévues au présent article s'appliquent à l'ensemble des actes de désignation des Commissaires du Gouvernement à temps partiel, en ce compris les actes adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Sous-section 6. - La charte du commissaire du Gouvernement

Article 42.

Le Gouvernement conclut avec le commissaire du Gouvernement une charte du commissaire du Gouvernement.

Le Gouvernement détermine le contenu de cette charte.

Celle-ci contient au moins l'engagement du commissaire du Gouvernement :

1° d'assurer que l'intérêt général, la légalité et les objectifs de l'organisme, tels que définis dans le cadre réglementaire et dans le contrat de gestion, soient respectés ;

2° de préserver, en conformité avec les normes en vigueur, les intérêts de l'actionnaire public tant dans les services publics que dans les autres activités de l'organisme ;

3° de développer et de mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activité de l'organisme ;

4° de rédiger et de transmettre avec la diligence requise tous les rapports et avis écrits aux ministres concernés conformément aux dispositions du présent décret ;

5° de communiquer les informations conformément aux dispositions du présent décret ;

6° de respecter la plus grande discrétion à propos de l'exercice de sa mission, plus particulièrement à propos des informations et indications qu'un Ministre viendrait à lui donner ;

7° d'offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;

8° le candidat prouvera par la production d'un extrait de casier judiciaire, tel que visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public. Le ministre de tutelle et les commissaires du Gouvernement reçoivent copie des chartes signées par les administrateurs publics et par les observateurs.

Un exemplaire signé de la charte est adressé au Gouvernement.

Section II. - Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

Article 43.

Les commissaires du Gouvernement nommés à titre définitif forment le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Il relève de l'autorité hiérarchique et administrative du

Gouvernement. Le Corps interministériel est présidé à tour de rôle durant deux ans. La première présidence est exercée par le commissaire du Gouvernement le plus âgé et ainsi de suite.

Sous-section 1. - Personnel mis à disposition et moyens de fonctionnement du Corps interministériel.

Article 44.

§ 1er. Le Gouvernement fixe le cadre du personnel du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement et des moyens de fonctionnement nécessaires et appropriés pour l'exercice de leurs missions collégiales et individuelles.

Le Corps exerce l'autorité hiérarchique et administrative sur les membres de son personnel.

§ 2. Les membres du personnel du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement sont soumis au devoir de discrétion visé à l'article 38, alinéa 5.

§ 3. Les commissaires du Gouvernement à temps partiel peuvent faire appel aux membres du personnel visés au § 1er selon des modalités à déterminer en concertation avec le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

Sous-section 2. - Affectation des membres du Corps interministériel.

Article 45.

Les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, une fois nommés à titre définitif, sont affectés à un ressort fixé par le Gouvernement pour une période de cinq ans. En début de chaque législature, un mouvement est opéré dans les six mois de l'installation du nouveau Gouvernement.

Il en est de même lorsqu'un nouveau commissaire du Gouvernement est nommé à titre définitif en cours de législature.

Pour chaque ressort il sera désigné, au sein du Corps interministériel des commissaires, un commissaire du Gouvernement effectif et un commissaire du Gouvernement suppléant. Ce dernier sera chargé de suppléer les absences inférieures à trois mois du commissaire du Gouvernement affecté principalement au ressort concerné.

Pour les absences de plus de trois mois, un commissaire du Gouvernement remplaçant sera désigné par le Gouvernement, en dehors du Corps, pour la durée de l'absence du titulaire de la fonction.

Il en va de même lors de la vacance définitive d'un emploi. Dans ce cas, le Gouvernement désigne un commissaire du Gouvernement dans l'attente d'une nomination à titre définitif.

Le commissaire du Gouvernement remplaçant jouit du même statut que les commissaires du Gouvernement à titre définitif.

Sous-section 3. - Statut.

Article 46.

Le statut administratif et pécuniaire des commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, est fixé par le Gouvernement.

Sous-section 4. - Evaluation.

Article 47.

Le travail accompli par les commissaires du Gouvernement à titre définitif est soumis à évaluation par le Gouvernement qui en définit la procédure.

L'évaluation a lieu tous les deux ans, sur base de la description de la fonction, des domaines de performances et des critères fonctionnels déterminés par le Gouvernement.

À défaut d'évaluation dans les délais impartis à l'alinéa précédent, l'évaluation du commissaire du Gouvernement à titre définitif est réputée favorable.

Le commissaire du Gouvernement à titre définitif est définitivement déclaré inapte si une mention défavorable figure deux fois consécutivement sur son rapport d'évaluation.

Sous-section 5. - Cessation définitive de fonctions.

Article 48.

Donnent lieu à une cessation définitive de fonctions pour les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel :

1. la démission volontaire, à introduire au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée ;
2. la démission d'office ;
3. la démission pour cause d'inaptitude physique constatée par le service de santé administratif ;
4. le fait d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou la limite d'âge ;
5. la déclaration d'inaptitude à exercer la fonction, consécutive à l'évaluation ;
6. la révocation par suite de sanction disciplinaire.

Article 49.

Le Gouvernement arrête le régime disciplinaire des commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel.

Section III. - Le Collège des commissaires du Gouvernement.

Article 50.

Tous les commissaires du Gouvernement, à l'initiative et sous la présidence du Président du Corps interministériel, se réunissent en Collège, deux fois par an, au moins.

En réunion de Collège, les commissaires du Gouvernement débattent de toute question transversale relative au contrôle qu'ils exercent et peuvent faire toutes suggestions utiles au Gouvernement.

Le Gouvernement, le Ministre-Président, le ministre de tutelle ou le ministre du Budget peuvent saisir le Collège de toute question qu'ils jugent utile.

Les frais de fonctionnement et de secrétariat sont pris en charge par le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

Section IV. - Les commissaires aux comptes.

Sous-section 1. - *Les conditions de désignation et de révocation.*

Article 51.

Les commissaires aux comptes sont désignés auprès de chaque organisme par le Gouvernement, pour moitié parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes.

Article 52.

Les commissaires aux comptes sont révocables à tout moment par le Gouvernement. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs auprès d'un même organisme en ce qui concerne les réviseurs.

Sous-section 2. - *Les incompatibilités.*

Article 53.

La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec :

1. la qualité de membre d'un Gouvernement ;

2. la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
3. la qualité de gouverneur de province ainsi que la qualité de député provincial ;
4. la qualité de bourgmestre, échevin ou président de CPAS d'une commune de plus de 30 000 habitants ;
5. la qualité d'administrateur public, observateur, agent ou préposé des organismes soumis au présent décret qui en dépendent directement ou indirectement ;
6. l'exercice d'un mandat ou d'une fonction au sein d'une entreprise exerçant des activités similaires à celle de l'organisme ;
7. la qualité de commissaire ou commissaire-réviseur chargé de contrôle des comptes d'une autre entreprise active dans un secteur similaire ;
8. la qualité de commissaire du Gouvernement visé à l'article 33 ;
9. la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme concerné ;
10. la qualité de membre de la cellule d'audit interne visé à l'article 28.

Sous-section 3. - Les missions.

Article 54.

Les missions des commissaires aux comptes sont les suivantes :

1. le contrôle dans l'organisme de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la réglementation en vigueur, des décrets instituant les organismes et du contrat de gestion, des opérations à constater dans les comptes annuels ;
2. établir annuellement un rapport écrit et circonstancié conformément à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations. A cet effet, les organes de gestion de l'organisme remettent aux commissaires aux comptes les éléments nécessaires à l'établissement de ce rapport, dans le délai légal prévu au Code des sociétés et des associations sauf si le décret instituant l'organisme prévoit un délai particulier. Ces éléments sont transmis d'office pour information aux commissaires du Gouvernement.

Article 55.

§ 1er. Le rapport visé à l'article 54 indique notamment :

1. comment ils ont effectué leurs contrôles et s'ils ont obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'organisme les explications et informations qu'ils ont demandées ;
2. si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux organismes ;
3. si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'organisme, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données dans l'annexe sont adéquates ;

4. si l'affectation des bénéfiques proposée est conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur ;

5. s'ils n'ont pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à l'organisme un préjudice injustifié, ou parce que l'organe de gestion a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée.

§ 2. En outre, pour ce qui concerne la RTBF, le rapport des commissaires aux comptes sera complété d'un rapport spécial, établi annuellement, relatif :

1° au contrôle de l'utilisation du financement public afin d'éviter la surcompensation et les subventions croisées par les ressources publiques de l'entreprise de ses activités commerciales et de ses filiales, ainsi que le niveau et l'utilisation des réserves de service public, visés à l'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ;

2° au contrôle du remboursement effectif de toute surcompensation éventuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 3. Dans leur rapport, le ou les commissaires aux comptes indiquent et justifient avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionnent expressément qu'ils n'ont aucune réserve ou objection à formuler.

§ 4. Ce rapport est communiqué :

1. aux commissaires du Gouvernement ;

2. aux organes de gestion ;

3. au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget, lesquels le transmettent au Gouvernement ;

4. au Parlement.

Le rapport spécial visé au § 2 du présent article est immédiatement communiqué au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel publie le rapport spécial, sous réserve d'une autorisation préalable de l'entreprise quant aux informations confidentielles qu'il contient. Dans l'éventualité où le rapport spécial contiendrait des informations de nature confidentielles, l'entreprise fournit une version non confidentielle du rapport spécial pouvant être publiée sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

§ 5. S'il ressort du rapport spécial des commissaires aux comptes qu'il y a surcompensation au sens des articles 24 et 27 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel, invitera le Gouvernement à ordonner le remboursement effectif des surcompensations ou à réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante selon les modalités prévues à l'article 24, dernier alinéa. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe les Commissaires aux comptes. Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne procède pas à cette demande de remboursement auprès de l'entreprise ou que l'entreprise n'y donne pas suite, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel impose à l'entreprise le remboursement d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) n° 794/2004 de

la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Sous-section 4. – Fonctionnement

Article 56.

Afin de mener à bien leurs missions :

1. les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et toutes les écritures de l'organisme. Ils peuvent requérir de l'organe de gestion, des agents et préposés de l'organisme toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires ;
2. les commissaires aux comptes peuvent requérir de l'organe de gestion d'être mis en possession, au siège de l'organisme, d'informations relatives à des sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation, dans la mesure où ces informations leur paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière ;
3. l'organe de gestion remet aux commissaires aux comptes chaque semestre au moins un état comptable établi selon la réglementation comptable applicable à l'organisme ;
4. s'ils constatent, lors de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'organisme, ils en informent par écrit et de manière circonstanciée :
 - a) les commissaires du Gouvernement ;
 - b) les organes de gestion ;
 - c) le Ministre-Président, le ministre de tutelle et le ministre du Budget, lesquels en informe le Gouvernement ;
 - d) le Parlement ;
5. les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux membres de personnel mis à disposition du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Dans un tel cas, ils adressent leur demande au Président du Corps.

Article 57.

Les commissaires aux comptes sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Sous-section 5. - Statut.

Article 58.

Le Gouvernement détermine les moyens d'actions et les indemnités attribuées aux commissaires aux comptes.

Sous-section 6. - Responsabilités.

Article 59.

§ 1er. Les commissaires aux comptes sont responsables envers l'organisme des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions.

§ 2. Ils répondent, tant envers l'organisme qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent décret ou du décret instituant l'organisme dont ils vérifient les comptes.

§ 3. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leurs fonctions et qu'ils ont dénoncé ces infractions, pour autant qu'ils en aient eu connaissance, auprès :

1. des commissaires du Gouvernement ;
2. des organes de gestion ;
3. du Ministre-Président, du ministre de tutelle et du ministre du Budget ;
4. du Parlement.

CHAPITRE III. - Coordination des contrôles administratif et budgétaire.

Article 60.

Le Collège des commissaires du Gouvernement invite à l'initiative de son Président tous les commissaires aux comptes, les membres de la cellule d'audit interne de tous les organismes et un représentant de la Cour des comptes qu'elle désigne, afin de coordonner les différentes formes de contrôle.

Peuvent être associés à ces réunions, les présidents des comités d'audit des organismes.

Article 61.

Le Gouvernement peut solliciter le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement afin que soit soumise à ces réunions de coordination toute question qu'il juge utile.

Inversement, le Corps interministériel peut relayer auprès du Gouvernement toute suggestion ou avis, exprimé au cours de ces réunions de coordination qui porte sur le contrôle administratif et budgétaire exercé.

Article 62.

Le Corps interministériel assure la présidence, le secrétariat, les tâches d'expertise et supporte les frais de fonctionnement de ces réunions de coordination.

Titre VII. Registre des mandats et organe de contrôle.

Article 63.

Un registre des organismes reprenant l'ensemble des mandats publics des mandataires, gestionnaires et commissaires du gouvernement à temps partiel y désignés est établi et géré selon les modalités prévues à l'article 15/6 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 19/7 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public. Un accord de coopération relatif à l'exercice de la gestion de ce registre par la Région wallonne et la Communauté française est conclu.

Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement défini à l'article 43 est associé à la gestion du registre des organismes pour la Communauté française. Le Gouvernement peut définir les moyens complémentaires éventuellement mis à disposition pour ce faire.

§ 2. Pour les entités visées à l'article 1^{er}, 1.3. , le Gouvernement transmet, chaque année au plus tard le 31 août, à l'organe de contrôle la liste actualisée des entités concernées par le présent décret. Les entités concernées par le présent décret en sont informées au plus tard le 30 septembre.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles la transmission visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée.

Article 64.

§ 1^{er}. Le contrôle du respect des articles 65 à 70 du présent décret par les mandataires, gestionnaires et commissaires du Gouvernement à temps partiel est réalisé par l'organe de contrôle institué en application de l'article L5111-1, 15° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les moyens mis à disposition et les modalités de fonctionnement de cet organe en lien avec l'exercice des missions lui confiées par le présent décret sont définis par un accord de coopération.

Article 65.

Les mandataires, les gestionnaires et les commissaires du Gouvernement à temps partiel sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération à l'organe de contrôle tel que prévu par les articles 15/1 et 15/2 §§1^{er} et 2 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et les articles 19/2 et 19/3 §§1^{er} et 2 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Pour les plafonds de rémunération et d'avantages en nature visés à l'article 15/2, §2, 2° du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 19/3, §2, 2° du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de

contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, il convient d'appliquer les dispositions visées à l'article 10, §1^{er}, 3° du présent décret. Pour le plafond visé à l'article 15/2, §2, 3° du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 19/3, §2, 3° du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, il convient d'appliquer les dispositions visées à l'article 10, §1^{er}, 8° du présent décret.

Pour le plafond de rémunération visé à l'article 15/2, §2, 4° du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 19/3, §2, 4° du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, il convient d'appliquer les dispositions visées à l'article 11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 du présent décret.

Un accord de coopération relatif au traitement de la déclaration annuelle de mandats visée à l'alinéa 1^{er} par la Région wallonne et la Communauté française est conclu.

Article 66.

§1^{er}. L'organe de contrôle dresse, à l'encontre du mandataire, du gestionnaire ou du commissaire du gouvernement à temps partiel, un avis lorsqu'il constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité aux dispositions des articles 10, 11, 65 et 69.

Les modalités concernant l'avis visé à l'alinéa 1^{er} sont fixées à l'article 15/3, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, §§ 2 et 3 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et l'article 19/4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, §§ 2 et 3 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Article 67.

§ 1^{er} En cas de non-respect d'une décision de l'organe de contrôle visé à l'article 64, celui-ci en informe l'Autorité qui a confié le mandat à la personne concernée ou qui a désigné le gestionnaire et le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

Les modalités de révocation d'un mandataire ou d'un commissaire à temps partiel sont fixées à l'article 15/4 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et l'article 19/5 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Article 68.

La personne dont le mandat d'administrateur public, d'administrateur indépendant, d'observateur ou de commissaire du gouvernement à temps partiel est révoqué en application de l'article 67, ne peut pas être désignée à nouveau à ce mandat pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation.

Article 69.

Un cadastre des mandats est établi par l'organe de contrôle pour chaque mandataire et gestionnaire selon les modalités prévues par l'article 15/2, §§3 et 4 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par l'article 19/3, alinéas 5 et suivants et §3 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Le cadastre publié en application de l'article 15/2, §3 alinéas 2, 4, 5 et 7 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et de l'article 19/3, alinéas 6, 8, 9 et 11 du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, est également publié sur le site internet de la Communauté française.

Un accord de coopération relatif au traitement de ce cadastre des mandats par la Région wallonne et la Communauté française est conclu.

TITRE VIII. - Dispositions abrogatoires, modificatives et finales.

Chapitre I. – Dispositions abrogatoires et modificatives.

Article 70.

Le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, tel que modifié, est abrogé.

Article 71.

Les articles 13 et 14 du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam sont abrogés.

Article 72.

Les articles 52 § 2 et 58 du Décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française sont abrogés.

Article 73.

Dans l'article 28, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « 29 » est remplacé par « 23 » ;
- b) au 6°, le mot « six » est remplacé par « trois » ;
- c) au 7°, le mot « six » est remplacé par « trois » et les mots «, dont au moins un représentant par Pôle académique, » sont supprimés.

Article 74.

Les articles 35 et 36 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont abrogés.

Chapitre II. - Dispositions finales.

Article 75.

L'article 14 du présent décret relatif au règlement organique de l'organe de gestion s'applique aux règlements des conseils d'administration adoptés sous l'empire de l'article 14 du décret abrogé du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Article 76.

Les membres du comité d'audit visés à l'article 25 du présent décret sont désignés ou confirmés par l'organe de gestion et parmi ses membres dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 77.

Les contrats de gestion visés à l'article 17 du présent décret et conclus sous l'empire du décret abrogé du 9 janvier 2003, relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, sont prorogés de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux contrats de gestion.

Article 78.

§ 1^{er}. L'article 11 s'applique à l'ensemble des actes de désignation et de renouvellement des gestionnaires.

Les contrats et avenants conclus entre l'organisme et le gestionnaire, en ce compris les actes adoptés et les contrats conclus antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont adaptés si nécessaire au regard de l'article 11 dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux gestionnaires en fonction à la RTBF au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Concernant la définition de la rémunération reprise à l'article 11 du présent décret, par dérogation, les primes relatives aux plans de pension complémentaire sont plafonnées individuellement au pourcentage de rémunération tel qu'il était fixé dans les contrats en cours au 1^{er} janvier 2020.

§ 3. Les organismes adaptent leurs pratiques de rémunération afin que, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, seuls les président et vice-président de l'organe de gestion bénéficient, le cas échéant, d'une rémunération et que les autres administrateurs publics

et les observateurs ne bénéficient, le cas échéant, que de jetons de présence et de remboursements de frais liés à leur mandat d'administrateur. Ils adoptent, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, une procédure permettant d'adapter la rémunération des président et vice-président de l'organe de gestion à leur présence aux réunions de l'organe de gestion et, le cas échéant, des organes restreints de gestion.

Au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, les organismes communiquent au Gouvernement les décisions prises en exécution de l'alinéa qui précède. Les commissaires du Gouvernement en sont informés.

Article 79.

L'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020 relatif à la rémunération des gestionnaires publics de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) pris en exécution du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française demeure en vigueur aussi longtemps qu'il n'a pas été abrogé, retiré ou modifié par un arrêté du Gouvernement.

Article 80.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

